

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 – 15 AVRIL 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE .....	9
ARRETE portant désignation du représentant du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie .....	10
ARRETE portant désignation du représentant du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au sein de l'association "Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur .....	11
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	12
ARRETE en date du 24 mars 2016 fixant la composition du Comité Technique du Département des Alpes-Maritimes .....	13
ARRETE en date du 24 mars 2016 donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, directeur de l'éducation, du sport et de la culture .....	16
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	22
ARRETE en date du 29 mars 2016 portant sur la tarification des articles de la boutique du musée des merveilles .....	23
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES .....	37
ARRETE modificatif relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées .....	38
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE .....	42
ARRETE N° 2016-202 portant modification de l'arrêté N° 2015-302 du 30 septembre 2015 modifié par l'arrêté N° 2016-35 du 28 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants CRECHE DE LA VOIE ROMAINE à Nice .....	43
ARRETE N° 2016-212 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers .....	45
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV4 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ADORAM 06 relative à la mise en oeuvre d'une politique concertée d'aide à la famille sur le territoire Ouest du département .....	47
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV14 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@je) relative aux modalités d'octroi de la participation financière du Département pour les actions de médiation scolaire .....	52
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	57
ARRETE N° 2016-147 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée LA PERGOLA à Mougins, pour l'exercice 2016 .....	58
ARRETE N° 2016-148 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée HOTEL DES PINS à Menton, pour l'exercice 2016 .....	60
ARRETE N° 2016-149 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée VILLA BETHANIE à Nice, pour l'exercice 2016 .....	62
ARRETE N° 2016-150 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS D'ANTIBES, pour l'exercice 2016 .....	64

ARRETE N° 2016-151 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE BEAULIEU-sur-MER, pour l'exercice 2016 .....	66
ARRETE N° 2016-152 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE BEAUSOLEIL, pour l'exercice 2016 .....	68
ARRETE N° 2016-153 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE BIOT, pour l'exercice 2016 .....	70
ARRETE N° 2016-154 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE CAGNES-SUR-MER, pour l'exercice 2016 .....	72
ARRETE N° 2016-155 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE CANNES, pour l'exercice 2016 .....	74
ARRETE N° 2016-156 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DU CANNET, pour l'exercice 2016 .....	76
ARRETE N° 2016-157 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE CAP D'AIL, pour l'exercice 2016 .....	78
ARRETE N° 2016-158 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE LA COLLE-SUR-LOUP, pour l'exercice 2016 .....	80
ARRETE N° 2016-159 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE GRASSE, pour l'exercice 2016 .....	82
ARRETE N° 2016-160 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS D'ISOLA, pour l'exercice 2016 .....	84
ARRETE N° 2016-161 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE LA TRINITE, pour l'exercice 2016 .....	86
ARRETE N° 2016-162 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE MANDELIEU-LA-NAPOULE, pour l'exercice 2016 .....	88
ARRETE N° 2016-163 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE MENTON, pour l'exercice 2016 .....	90
ARRETE N° 2016-164 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE MOUANS-SARTOUX, pour l'exercice 2016 .....	92
ARRETE N° 2016-165 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE NICE, pour l'exercice 2016 .....	94
ARRETE N° 2016-166 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, pour l'exercice 2016 .....	96
ARRETE N° 2016-167 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE ROQUEFORT-LES-PINS, pour l'exercice 2016 .....	98



ARRETE N° 2016-168 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE LA ROQUETTE-SUR-VAR, pour l'exercice 2016 .....	100
ARRETE N° 2016-169 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR, pour l'exercice 2016 .....	102
ARRETE N° 2016-170 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE SOSPEL, pour l'exercice 2016 .....	104
ARRETE N° 2016-171 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE THEOULE-SUR-MER, pour l'exercice 2016 .....	106
ARRETE N° 2016-172 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE TOURRETTE-LEVENS, pour l'exercice 2016 .....	108
ARRETE N° 2016-173 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE VALLAURIS, pour l'exercice 2016..	110
ARRETE N° 2016-174 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE VENCE, pour l'exercice 2016 .....	112
ARRETE N° 2016-175 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE VILLENEUVE-LOUBET, pour l'exercice 2016 .....	114
ARRETE N° 2016-176 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CCAS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER, pour l'exercice 2016 .....	116
ARRETE N° 2016-177 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-TINEE, pour l'exercice 2016 .....	118
ARRETE N° 2016-178 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILLIERE pour l'exercice 2016..	120
ARRETE N° 2016-179 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale du FOYER LOGEMENT ILES DE LERINS à Cannes-la-Bocca, pour l'exercice 2016 .....	122
ARRETE N° 2016-180 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale du FOYER-LOGEMENT VILLA JACOB à Nice, pour l'exercice 2016 .....	124
ARRETE N° 2016-181 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant habilité au titre de l'aide sociale du GIP CANNES BEL AGE, pour l'exercice 2016 .....	126
ARRETE N° 2016-182 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CENTRE HOSPITALIER DE BREIL-SUR-ROYA, pour l'exercice 2016 .....	128
ARRETE N° 2016-183 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CENTRE HOSPITALIER DE PUGET-THENIERS, pour l'exercice 2016 .....	130
ARRETE N° 2016-184 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du CENTRE HOSPITALIER DE TENDE, pour l'exercice 2016 .....	132

ARRETE N° 2016-185 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale DE L'EHPAD L'OLIVIER à L'Escarène, pour l'exercice 2016 .....	134
ARRETE N° 2016-186 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du SIVOM DE GATTIERES, LA GAUDE ET SAINT-JEANNET, pour l'exercice 2016 .....	136
ARRETE N° 2016-187 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du SIVOM VAL DE BANQUIERE à Saint André de La Roche, pour l'exercice 2016 .....	138
ARRETE N° 2016-188 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT D'ANTIBES géré par le CCAS d'Antibes, pour l'exercice 2016 .....	140
ARRETE N° 2016-189 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT LA FRATERNELLE géré par le CCAS de Cagnes-sur-Mer, pour l'exercice 2016 .....	142
ARRETE N° 2016-190 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT LES ALIZES géré par le CCAS de Cannes, pour l'exercice 2016 .....	144
ARRETE N° 2016-191 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT LE RIOU géré par le CCAS de Cannes, pour l'exercice 2016 .....	146
ARRETE N° 2016-192 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT LE SOLEIL COUCHANT géré par le CCAS de Cannes, pour l'exercice 2016 .....	148
ARRETE N° 2016-193 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT SAINTE-CATHERINE géré par le CCAS du Cannet, pour l'exercice 2016 .....	150
ARRETE N° 2016-194 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT ARC-EN-CIEL géré par le CCAS de Mandelieu-la-Napoule, pour l'exercice 2016 .....	152
ARRETE N° 2016-195 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT GAMBETTA géré par le CCAS de Nice, pour l'exercice 2016 .....	154
ARRETE N° 2016-196 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT SAINT-BARTHELEMY géré par le CCAS de Nice, pour l'exercice 2016 .....	156
ARRETE N° 2016-197 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT SAINT-JEAN D'ANGELY géré par le CCAS de Nice, pour l'exercice 2016 .....	158
ARRETE N° 2016-198 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER-LOGEMENT VILLA JACOB à Nice, pour l'exercice 2016 .....	160
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	162
ARRETE N° 16/19 N autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental du port de NICE par l'établissement "UMI" .....	163
ARRETE N° 16/50 VS portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE pour la société Dark Pélican .....	166
ARRETE N° 16/51 C autorisant le tournage de l'émission "Ninja Warrior" par la société TF1 sur le port départemental de CANNES .....	170
ARRETE N° 16/52 C relatif à l'organisation du congrès "MIP TV" par la société "Reed Midem" sur le port départemental de CANNES .....	178
ARRETE N° 16/53 VS portant plan de mouillage du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE .....	181
ARRETE N° 16/55 C autorisant la construction provisoire et modulaire, sur le port départemental de CANNES, du terminal "passagers croisière" pour la saison 2016 .....	184

ARRETE N° 16/56 C affectant les postes d'amarrage dans le cadre de la manifestation MIPTV 2016 au port départemental de CANNES .....	190
ARRETE N° 16/57 C réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le quai du Large dans le cadre de sondages géotechniques réalisés sur le port départemental de CANNES .....	193
ARRETE N° 16/58 C autorisant l'utilisation d'artifices et de flammes dans le cadre du tournage de l'émission "Ninja Warrior" par la société TF1 sur le port départemental de CANNES .....	198
ARRETE N° 16/60 C rectifiant l'arrêté N° 16/57 C réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le quai du Large dans le cadre de sondages géotechniques réalisés sur le port départemental de CANNES .....	200
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 18+200, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES .....	201
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 815, entre les PR 8+050 et 8+335, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE .....	203
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-69 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23, entre les PR 2+450 et 2+550 et entre les PR 3+600 et 3+700, sur le territoire de la commune de GORBIO .....	205
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-70 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2016-02-11 du 5 février 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE .....	207
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-71 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28, entre les PR 26+800 et 27+000, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG .....	209
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-72 portant modification de l'arrêté N° 2016-03-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54, entre les PR 6+800 et 10+150, sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	211
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-73 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566a, entre les PR 1+000 et 1+060, sur le territoire de la commune de SOSPEL .....	213
ARRETE DE POLICE N° 2016-03-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 1+200 et 1+400, sur le territoire de la commune de BIOT .....	215
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 0+190 et 0+260, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	217
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202, entre les PR 74+500 et 75+000, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	219
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-07 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564, entre les PR 22+300 et 22+400, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE .....	221
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-80 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202, entre les PR 24+500 et 25+000 et entre les PR 25+500 et 30+000, sur le territoire des communes de VILLENEUVE D'ENTRAUNES et de GUILLAUMES, sur la RD 74 entre les PR 0+030 et 0+100, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES .....	223
ARRETE DE POLICE N° SDA LE-LE-2016-03-131 réglementant temporairement la circulation sur la RD 615, entre les PR 2+550 et 2+650, sur le territoire de la commune de CONTES .....	225
ARRETE DE POLICE N° SDA LE-LE-2016-03-132 réglementant temporairement la circulation sur la RD 615, entre les PR 6+100 et 6+200, sur le territoire de la commune de BERRE LES ALPES .....	227
ARRETE DE POLICE N° SDA LE-LE-2016-03-133 réglementant temporairement la circulation sur la RD 115, entre les PR 0+150 et 0+250, sur le territoire de la commune de CONTES .....	229

ARRETE DE POLICE N° SDA LE-LE-2016-03-134 réglementant temporairement la circulation sur la RD 715, entre les PR 0+650 et 0+850, sur le territoire de la commune de CONTES .....	231
ARRETE DE POLICE N° SDA LE-LE-2016-03-135 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566, entre les PR 0+650 et 1+070, sur le territoire de la commune de L'ESCARENE .....	233
ARRETE DE POLICE N° SDA LE-LE-2016-03-136 réglementant temporairement la circulation sur la RD 115, entre les PR 6+200 et 6+500, sur le territoire de la commune de CONTES .....	235
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-03-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+600 et 11+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	237
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-03-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+220 et 5+300, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP .....	239
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-03-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 536, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP .....	241
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-03-94 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 2+120 et 2+170, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE .....	243
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-04-99 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 14+000 et 14+500, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE .....	245

Service de l'assemblée



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 modifiant notamment l'article D1432-30 du code de la santé publique relative à la composition à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie qui stipule que chaque membre titulaire dispose désormais de deux suppléants ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Françoise DUHALDE-GUIGNARD, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en qualité de seconde suppléante ;

**ARTICLE 2 :** Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 31 MARS 2016

**Eric CIOTTI**  
Député des Alpes-Maritimes



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
au sein de l'association « Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur »

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu l'article 5 des statuts modifiés de l'association « Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur » relatif à sa composition,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : **Madame Anne-Marie DUMONT**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de l'association « Orchestre Régional de Cannes Provence Alpes Côte d'Azur ».

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 30 MARS 2016

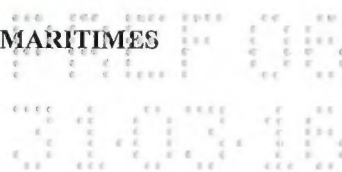
**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**

Direction des ressources  
humaines



**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

fixant la composition du Comité Technique Départemental

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu la délibération n° 12 du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;  
Vu le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique ;  
Vu l'arrêté du 5 janvier 2015 portant constitution du Comité Technique ;  
Vu le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;  
Vu la décision portant nomination de Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT en date du 22 février 2016 ;  
Vu la décision portant nomination de Monsieur Amaury de BARBEYRAC en date du 14 mars 2016 ;  
Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le comité technique du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

**Représentants de la collectivité :**

**Président :** M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

**Membres titulaires :**


M. Eric CIOTTI

Mme Colette GUIDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE



M. Christophe NOEL du PAYRAT  
M. Hervé MOREAU  
M. Amaury de BARBEYRAC  
Mme Véronique DEPREZ  
Mme Sabrina GAMBIER

**Membres suppléants :**

Mme Sabrina FERRAND  
M. Georges ROUX  
M. Roland CONSTANT  
Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI  
M. Franck MARTIN  
M. Ivan RASCLE  
M. Jean TARDIEU  
M. Marc JAVAL  
M. Cyril MARRO  
Mme Cécile GIORNI

**Représentants du personnel :****Membres titulaires :**

M. Bertrand BOUISSOU  
Mme Catherine CHARLIER  
M. Alain PILATI  
Mme Cécile HILLAIRET  
M. Olivier ANDRES  
M. Thierry TRIPODI  
Mme Catherine CANTINI  
Mme Sylvie MADONNA  
Mme Renée LIPPI  
M. Georges ASTEGGIANO

**Membres suppléants :**

Mme Sandrine LESTRADE  
M. Alain CIABUCCHI  
Mme Magali MERCIER  
M. Arnaud FALQUE  
Mme Marie-Françoise CARELLA  
Mme Nadège GASTALDO  
Mme Isabelle JANSON  
M. Jérôme BRACQ  
M. Pierre RICORDI  
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 fixant la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 24 MAR. 2016



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Jean Tardieu, agent contractuel,  
directeur de l'éducation, du sport et de la culture

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
  - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury ;
- 9°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;
- 10°) les copies conformes et extraits de documents ;
- 11°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;
- 12°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation et responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial, chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mylène MARGUIN, délégation de signature est donnée à **Emilie REVERDY**, attaché territorial, adjoint au chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de André RIVOIRE , délégation de signature est donnée à **Hélène RIVOIRE**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 10, alinéa 2.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Nicole CAUVET**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole CAUVET, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 12, alinéa 2.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Thierry DECHAUD**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry DECHAUD, délégation de signature est donnée à **Joëlle DECHAUD**, adjoint administratif territorial 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section technique, et à **Corinne LECCIA**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 14, alinéa 2.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Christine BERNARD**, rédacteur territorial, responsable de la section technique, et à **Sylvie SALICIS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 16, alinéa 2.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial, chef du service de l'action culturelle, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.



ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territoriale, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article 20.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Hélène CAPODANO-CORDONNIER**, attaché de conservation du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Charles TURCAT**, agent contractuel, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.



ARTICLE 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de Charles TURCAT, délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché de conservation du patrimoine, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 23.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Carole CODA**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions de la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury ;
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
- 6°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury.

ARTICLE 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de Carole CODA, délégation de signature est donnée à **Stéphanie DEROCHE**, rédacteur territorial, adjoint au chef du bureau financier pour tous les documents mentionnés à l'article 25 alinéas 3, 4, 5.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **24 MAR. 2016**.

ARTICLE 28 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean TARDIEU en date du 3 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 29 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **24 MAR. 2016**

  
**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201601

### ARRETE

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015 et 19 octobre 2015 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2014 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Merveilles ;

### ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 19 octobre 2015 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Merveilles est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 29 mars 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

## Tarif des articles du Musée des Merveilles

CODES	ARTICLES	Prix Euros
1001	Baptiste et les Merveilles + itinéraire	22,00 €
1003	DP4 La chasse	5,00 €
1006	Goumbi	14,00 €
1007	Noune	14,00 €
1008	Noune en italien	14,00 €
1019	Le grandiose	68.60 €
1024	L'homme premier	8,90 €
1026	Mont Bego	18,00 €
1028	Immagini dalla preistoria	15.25 €
1029	Guide des gravures rupestres	22,00 €
1030	Guida delle incisioni rupestri	30.50 €
1031	L'échelle du Paradis	12.20 €
1032	Le scale del Paradiso	12.20 €
1034	Da Clarence Bicknell	6.10 €
1036	Le néolithique en anglais	5,50 €
1037	Le néolithique en allemand	5,50 €
1039	L'âge du bronze	25.92 €
1047	Catalogue Daniel Ponsard	6.10 €
1067	Nice historique	9.91 €
1073	L'aventure des écritures (matières)	28.97 €
1084	L'Europe à l'âge du bronze	14,70 €
1085	Au Néolithique Les 1ers paysans	15,20 €
1086	Les 1ers paysans	8.23 €
1106	Le incisioni rupestri della VM	7,50 €
1113	Souvenir de la vallée des Merveilles	5,00 €
1126	L'imagerie dinosaures préhistoire	11,70 €
1139	Parc National du Mercantour	23,40 €
1140	Ruendo des merveilles	8,50 €
1151	Je m'appelle Bego	10,00 €
1159	Mercantour Larousse	30,50 €
1160	Gravures proto et histo Tome 5	100,00 €
1161	Gravures proto et histo Tome 14	100,00 €
1163	Art rupestre et statues Menhirs	15,00 €
1175	Contes et légendes de la VM	9,63 €
1177	Roches confidentes	22,31 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	10,95 €
1181	15 ans d'archéo en Paca	25,00 €
1183	Des moutons, histoire, ...	12,50 €
1185	Fleurs Séquoia	18,16 €
1186	Mi chiamo "Bego"	10,00 €
1188	Goumbi en allemand	14,00 €
1189	Goumbi en anglais	14,00 €

1190	Noune en allemand	14,00 €
1191	Noune en anglais	14,00 €
1195	L'archéologie sciences et passion	13,10 €
1201	La mer partagée	15,30 €
1202	Une semaine de contes	21,50 €
1205	La préhistoire des hommes	14,50 €
1211	La vallée des Merveilles	11,70 €
1212	Mémoire millénaire	19,90 €
1213	Carnet de merveilles	15,00 €
1215	Monts et merveilles	21,00 €
1216	Guides valléens Roya Bévéra	13,80 €
1217	Guida delle valli Roya Bévéra	13,80 €
1220	Pour copie conforme	53,00 €
1228	La protohistoire	53,00 €
1229	Arts et symboles du Néolithique à la Préhistoire	34,00 €
1235	Aux origines de la transhumance	49,00 €
1237	Ötzi l'uomo venuto (Italien)	10,00 €
1238	Ötzi the iceman (Anglais)	10,00 €
1239	Ötzi der Mann aus (Allemand)	10,00 €
1240	Merveilles en Roya Bévéra	24,50 €
1246	Ötzi	10,00 €
1247	Là où la terre touche le ciel	16,00 €
1248	La préhistoire en allemand	5,50 €
1249	La préhistoire en anglais	5,50 €
1250	Noune en néerlandais	14,00 €
1252	L'âge du Bronze en France	20,30 €
1253	La grande histoire des 1ers hommes européens	22,50 €
1254	La révolution néolithique en France	22,40 €
1259	Sur les traces de nos ancêtres	8,00 €
1260	Catalogue Merveilles	25,00 €
1262	My name is Bego (anglais)	10,00 €
1264	Observer les oiseaux	7,10 €
1269	Le chalcolithique et la construction des inégalités	31,00 €
1271	Arts protohistoriques	29,50 €
1272	Arts préhistoriques	29,50 €
1273	Roches et minéraux Larousse	13,10 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	30,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	9,10 €
1282	Visitons en famille	3,00 €
1284	L'art rupestre en péril	37,50 €
1289	La mummia dei ghiacci (italien)	15,00 €
1290	Die gletschermumie (allemand)	15,00 €
1291	The glacier mummy (anglais)	15,00 €
1297	Catalogue Arkaim	12,00 €
1298	Visitiamo in famiglia (italien)	3,00 €
1299	Guide de la flore des AM	25,50 €
1300	Naissance des divinités, de l'Agriculture	10,00 €
1302	Le langage de la déesse	50,00 €

1303	Les grandes découvertes en préhistoire	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	39,00 €
1306	Matériaux, productions, circulation du néolithique	30,00 €
1309	1ers bergers des Alpes	29,00 €
1310	L'Age de fer	22,00 €
1311	La France paléolithique	22,00 €
1312	La France gallo romaine	22,00 €
1314	Plantes sauvages et comestibles	18,16 €
1316	La révolution néolithique dans le monde	30,00 €
1318	Nella Preistoria (italien)	19,63 €
1320	Roches de mémoire	39,60 €
1322	Carnet d'inspiration Mercantour	25,90 €
1325	Sulle trace dei nostri antenati (italien)	8,00 €
1326	Les temps suspendus	26,00 €
1327	Montagnes Sacrées	60,00 €
1328	Parlu Tendascu	25,00 €
1329	La montagne sacrée du Bego	60,00 €
1331	Et l'homme créa les dieux	12,00 €
1333	Baptiste et les Merveilles	12,70 €
1335	Si j'étais ... une homme préhistorique	9,95 €
1336	Catalogue Merveilles en italien	25,00 €
1337	Enviro et cultures âge du bronze	45,00 €
1338	La Déesse et le grain	29,50 €
1339	Cain, Abel ,Ötzi	26,40 €
1340	Les 1ers peuplements Côte d'Azur	23,00 €
1342	Villes, villages et campagnes	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	19,00 €
1347	VM und Fontanalbe (allemand)	14,90 €
1349	Minéraux roches et fossiles	20,30 €
1351	Coffret l'hommes des Merveilles	120,00 €
1352	Vallée des Merveilles et val de Fontanalba	15,00 €
1353	Frontiere, Nationalisme e realtà locali	15,00 €
1355	Mes années pourquoi	11,90 €
1356	Comme des marmottes	12,20 €
1357	Mes animaux à toucher	13,90 €
1358	Mon carnet de ballades	6,95 €
1360	Histoire de la Provence	14,80 €
1361	Si Nice m'était conté	16,90 €
1362	Mercantour Rando dans les Alpes du Sud	12,00 €
1363	Mercantour sauvage	34,90 €
1364	Plantes de santé	18,90 €
1367	Fleurs des Alpes	10,10 €
1369	Mercantour guide rando	17,90 €
1370	La préhistoire mots croisés	7,75 €
1371	C'est un grand mystère	25,00 €
1373	Animaux à écouter	8,54 €
1375	La sente étroite	19,99 €

1376	Mercantour esprit des lieux	31,00 €
1377	Coffret préhistoire	39,95 €
1378	Préhistoire, Joumai	24,95 €
1379	Préhistoire Big Bang	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	22,00 €
1383	Archéologie de la mort	22,00 €
1384	La France raconté par les archéologue	28,00 €
1385	Géologie du Mercantour	24,90 €
1386	Cahier de coloriage Nouné	4,95 €
1387	Néolithique à petits pas	12,70 €
1388	Cro petite	5,60 €
1389	Questions réponses la préhistoire	6,80 €
1390	La préhistoire à très petits pas	6,80 €
1392	Laurent le berger	15,00 €
1393	Les Alpes Doisneau	18,97 €
1394	Chemins transhumance	39,00 €
1395	Wools of Europe catalogue expo	28,00 €
1398	Catalogue Merveilles en anglais	25,00 €
1399	Ragazzi nella preistoria	7,00 €
1400	L'economia preistorics	12,00 €
1403	Il grande forte del colle di tenda	20,00 €
1404	Preistoria L'evoluzione della vita	14,90 €
1405	Fleurs des montagnes	5,00 €
1406	Guide Hachette Traces d'animaux	11,90 €
1407	Identifier les traces d'animaux	7,50 €
1408	Cromignon	5,60 €
1409	Plantes et animaux des alpes	4,50 €
1411	Carnet fleurs de montagne	2,50 €
1412	Cahier de coloriage Goumbi	4,95 €
1413	C'est un grand mystère en Italien	25,00 €
1414	Les Alpes et leurs imagiers	13,50 €
1415	Atlas des Montagnes	19,90 €
1416	Premiers paysans des Alpes Alimentation végétale et agriculture au néolithique	20,00 €
1417	Le guide géologique amateur	19,90 €
1418	Les idées reçues de la préhistoire	11,00 €
1419	Le voyage et la découverte des alpes	28,00 €
1420	Questions réponses les hommes préhistoriques	6,80 €
1421	Roches et Minéraux Nature en poche	10,90 €
1422	La préhistoire expliquée à mes petits enfants	6,60 €
1423	Passeurs de mémoire	4,00 €
1424	Carte IGN Vallée des Merveilles	12,00 €
1425	La vallée des Merveilles	30,00 €
1426	Le chemin de fer des Merveilles	20,00 €
2003	Carte postale Musée	0,50 €

2004	Carte postale Clarence Bicknell	0,50 €
2005	Carte Andy Kassen Petite	1,00 €
2013	Carte Andy Kassen grand	3,00 €
2014	Carte musée carrée et panoramique	1.50 €
2016	Carte postale Sarrut couleur	0,50 €
2018	Carte postale Lez'Art	0,50 €
2019	Carte stickers Sorcier	2,90 €
2020	Vue 12 cartes des Merveilles	4,50 €
2022	Autocollant Sorcier	1,00 €
2023	Carte Postale Aluminium "Sorcier"	5,00 €
3007	Pendeloque en os	3,00 €
3009	Gomme transparente	1,50 €
3012	Crayon graphite	1.70 €
3013	Crayon « magic »	1,70 €
3023	Porte-clés taureau	3,50 €
3024	Porte-clés brebis	3,50 €
3029	Porte-clés sorcier métal	8,50 €
3033	Mouton ou chèvre en feutre	5,00 €
3034	Pendeloque en bois de renne	7,50 €
3038	Parapluie	27,00 €
3039	Porte-clés fleur en feutre	9,00 €
3042	Taille-crayons cylindre	1,70 €
3046	Bœuf ou âne en feutre	7,50 €
3048	Porte-clés nature en feutre	9,00 €
3050	Tapis de souris	6,70 €
3052	Jeu de société Cro-Magnon	29,95 €
3055	Miroir de poche	4,00 €
3056	Lutin en feutre	8,00 €
3057	Sifflet en bois de renne	8,50 €
3059	Pendentif 3 motifs bois renne	9,00 €
3060	Spirale en bois de renne	18,00 €
3063	Toupie spirale en bois	1,80 €
3064	Étui à lunettes gravures	6,90 €
3065	Portefeuille faux cuir	11,50 €
3066	Magnet Sorcier	10,50 €
3067	Magnet poignard	10,50 €
3069	Mettiti in gioco (italien)	33,00 €
3070	Porte-clés Sorcier souple	3,00 €
3071	Yoyo spirale en bois	1,50 €
3072	Enigme de la préhistoire	8,00 €
3073	Préhistoire Jeux de 7 familles	6,50 €
3074	Mémory Nouné	8,00 €
3075	coffret 6 magnets gravures	5,00 €
3076	Rubik's cube gravures	8,00 €
3077	Tatoo gravure simple	1,00 €
3078	Tatoo gravure double	1,50 €
3079	Magnet aluminium "Sorcier"	3,00 €



4005	Crayons de couleur boîte en carton	3,00 €
4008	Carnet d'adresses grand modèle	23,00 €
4009	Porte-mine musée	1,00 €
4019	Les jeux de la préhistoire	4,50 €
4025	Boîte de crayons métal	7,50 €
4028	Carnet avec photo	3,50 €
4032	Stylo noir Sorcier	4,00 €
4034	Stylo gravures multicolore	1,00 €
4035	Post it Sorcier	1,50 €
4036	Papier gaufré Sorcier	13,00 €
4038	Coupe-papier Sorcier bronze	16,00 €
4039	Stylo Sorcier luxe	6,00 €
4043	Règle flexible	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,90 €
4045	Taille-crayons gravures	2,50 €
4046	Gommettes animaux	5,90 €
4047	Stylo couleur Sorcier	3,00 €
4048	Boîte de crayons de 24 couleurs en boîte métal	7,00 €
4049	Boîte de 12 crayons de couleur boîte en bois	4,00 €
4050	crayon gris avec embout Sorcier	2,90 €
4051	plumier avec stylo en bois Sorcier	8,80 €
4052	Stylo plume sorcier	5,00 €
4053	Petit carnet Musée	12,00 €
4054	Grand carnet Musée	19,00 €
5007	DVD La vallée des Merveilles	20,00 €
5008	Cd-rom L'art de la préhistoire	35,00 €
5009	Cd-rom Au temps de l'Égypte ancienne	35,00 €
5011	DVD La préhistoire	19,00 €
5012	Écoute la préhistoire vol 1	9,90 €
5013	Écoute la préhistoire vol 2	9,90 €
5014	Diaporama mémoire de pierre	10,00 €
6013	Tee-shirt adulte noir	5,00 €
6014	Tee-shirt adulte spirale	5,00 €
6021	Tee-shirt enfant blanc	5,00 €
6023	Tee-shirt enfant noir	5,00 €
6024	Tee-shirt enfant spirale	5,00 €
6043	Tee-shirt foudre ML	20,00 €
6048	Sac à main en feutre	55,00 €
6051	Écharpe gravures en polaire	27,00 €
6053	Sac feutre motif Merveilles	24,00 €
6056	Tee-shirt brodé	18,00 €
6057	Sac feutre modèle fruits en feutre	21,00 €
6061	Sac bâche	29,00 €
6065	Polo manches courtes	26,00 €
6070	Trousse papier recyclé	10,80 €

6073	Tapis laine grand modèle	205,00 €
6075	Écharpe polaire Sorcier femme brodée	12,50 €
6076	Écharpe + bonnet en polaire enfant	17,50 €
6077	Tee-shirt brodé femme	19,50 €
6079	Tee-shirt à capuche	16,00 €
6081	Grande étole en feutre	57,00 €
6086	Gilet Sorcier gris	18,50 €
6087	Casquette adulte	12,00 €
6089	Tee-shirt strass blanc	12,50 €
6090	Casquette enfant	12,00 €
6091	Sac Musée	23,00 €
6092	Pochette Musée	13,00 €
6093	Trousse Musée	11,50 €
6094	Porte-monnaie Musée	9,50 €
6095	Tee-shirt enfant bleu	7,00 €
6096	Tee-shirt enfant rose	7,00 €
6097	Tee-shirt femme spirale	12,50 €
6098	Tee-shirt chocolat	9,00 €
6099	Tee-shirt orange	9,00 €
6100	Tee-shirt noir blanc	9,00 €
6101	Tee-shirt blanc noir	9,00 €
6102	Foulard spirale soie	32,00 €
6103	Gilet polaire adulte Sorcier	22,00 €
6104	Gilet polaire enfant Sorcier	17,00 €
6105	Petite étole en feutre	38,00 €
6106	Tee-shirt enfant noir sorcier couleurs	7,00 €
6107	Tee-shirt adulte marine motif vert	9,00 €
6108	Tee-shirt adulte noir sorcier couleurs	9,00 €
6109	Trousse scolaire Musée	10,00 €
6110	Cartable Musée 3D	18,00 €
6111	Porte monnaie plat Musée	7,50 €

7028	Assiette verre carrée grande	10,00 €
7030	Assiette verre rectangulaire grande	10,00 €
7044	Porte-photo en bois	30,00 €
7048	Mug en porcelaine musée	6,00 €
7050	Boîte en porcelaine musée	5,00 €
7054	Petit mobile en feutre	23,00 €
7055	Vide-poche feutre petit modèle	17,00 €
7058	Vitrine en bois	12,00 €
7068	tasse avec sous tasse motif gravures	4,80 €
7070	presse papier Sorcier en argent	15,00 €
7072	Presse-papier fourmis argent	15,00 €
7074	Presse-papier mouche argent	15,00 €
7078	Sculpture taureau en bronze	22,50 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	28,00 €
7094	Porte-photos limace en argent	40,00 €
7104	Berger bergère en céramique	36,00 €
7109	Porte-photo brebis en céramique	8,50 €
7110	Plaquette gravures en émaux d'art	78,00 €
7115	Porte-encens	10,00 €
7118	Vase motif gravures	18,00 €
7119	Flasque Sorcier métal	12,50 €
7123	Petite boîte Magali	6,50 €
7127	Sorcier petit métal	19,50 €
7128	Sorcier grand métal	38,00 €
7129	Bol Magali	8,50 €
7132	Mug tisanière	8,00 €
7133	Vide-poche Musée	7,00 €
7134	Théière spirales Hélène	60,00 €
7135	Sculpture en fer modèle moyen	40,00 €
7136	Bol spirale Hélène	18,00 €
7137	Tasse + sous tasse spirale Hélène	14,50 €
7138	Sucrier spirales Hélène	30,00 €
7139	vides poches spirales Hélène	19,50 €
7140	vase spirales modèle 1 Hélène	36,00 €
7141	vase spirales modèle 2 Hélène	48,00 €
7142	vase spirales modèle 3 Hélène	42,00 €
7143	Bol gravures Morgane	24,00 €
7144	Tasse gravures Morgane	15,60 €
9103	Boucle attelage	25,00 €
9104	Bracelet attelage	65,00 €
9105	Broche attelage	23,00 €
9114	Cache chignon corne	12,00 €
9119	Collier attelage	75,00 €
9120	Pic à cheveux attelage	27,00 €
9132	Collier sautoir en feutre	20,00 €
9144	Bague fixe "spirale" en argent	46,00 €
9145	Bague gravure réglable en argent	27,00 €

9148	Collier HBZ en argent	40,00 €
9151	Collier stèle en argent	45,00 €
9152	Collier Sorcier en argent	37,00 €
9153	Collier Sorcier luxe en argent	51,00 €
9154	Collier roche en argent	45,00 €
9155	Collier chef de tribu en argent	37,00 €
9156	Boucle spirale en argent	25,00 €
9157	Collier spirale en argent	30,00 €
9158	Boucle carré en argent	25,00 €
9179	Éventail musée	5,00 €
9198	Boucles Pendentifs en argent	40,00 €
9201	Boucles Section Pierre en argent	20,00 €
9207	Pendentif trilobé	9,00 €
9209	Bague fleur en feutre	5,00 €
9210	Bague pendeloques pierre et argent	22,50 €
9211	Bague fixe 3 pierres en argent	33,00 €
9214	Pendeloque pierre en argent	12,00 €
9216	Collier Sorcier encerclé	22,50 €
9230	Pendentif taureau en argent	10,00 €
9231	Pendentif taureau en bronze	7,50 €
9234	Collier pyramide pierre et argent modèle 2	27,00 €
9252	Bague carrée en bois	5,00 €
9253	Bague rectangulaire en bois d'ébène	5,00 €
9266	Pic à cheveux Faucon corne noir	10,00 €
9267	Pic à cheveux Faucon corne blonde	10,00 €
9271	Collier rond en corne blonde	10,00 €
9279	Bracelet en caoutchouc lisse médaille argent	17,00 €
9281	Boucle d'oreilles courtes Sorcier en argent	22,00 €
9282	Boucles d'oreilles médaille argent avec perles	26,50 €
9283	Bague Sorcier gravé médaille argent	29,00 €
9285	Bracelet pierre Sorcier en argent	18,00 €
9286	Bague plate Sorcier en argent	23,00 €
9287	Collier grelot en argent	23,00 €
9288	Collier double face en argent	30,00 €
9290	Médaille Sorcier en argent	8,50 €
9291	Collier anneau percé bois de renne	7,50 €
9314	Bague caoutchouc et médaille en argent	13,50 €
9316	Collier filet avec quartz	42,00 €
9317	Collier pierre et spirale en argent	17,00 €
9318	Collier Bego en argent	30,00 €
9320	Bague Bego en argent	26,50 €
9321	Collier tube de schiste en argent	24,00 €
9322	Collier perle + médaille Sorcier	21,00 €
9323	Collier chaîne Sorcier	18,00 €
9326	Collier nature tissé	9,50 €
9327	Collier fleur blanc	7,50 €
9341	Bracelet ouvert corne blonde et noir	15,00 €
9355	Broche Berger(e) en argent	46,50 €

9356	Broche Berger(e) en bronze	28,20 €
9363	Collier galet Sorcier gravé	5,50 €
9378	Bracelet elliptique buffle	18,00 €
9382	Collier Sorcier émail d'art	56,00 €
9383	Collier Spirale émail d'art	56,00 €
9384	Collier Réticulé émail d'art	56,00 €
9394	Bracelet en bronze gravures	60,00 €
9397	Collier enfant médaille bronze	7,50 €
9401	Collier médaillon en sabot	11,50 €
9402	Bracelet plaque corne noire	11,50 €
9405	Bracelet plaque corne et laque orange	17,50 €
9407	Collier carré corne et laque orange	17,50 €
9408	Boucles arbre laque orange	20,00 €
9409	Collier médaillon noir	11,50 €
9416	Collier tissu	7,80 €
9424	Bracelet plaque en corne blonde	11,50 €
9425	Bracelet plaque sabot	11,50 €
9426	Lot de 7 bracelets en corne	20,00 €
9429	Bracelet manchette corne B+N	18,00 €
9430	Collier plastron en feutre	20,00 €
9431	Épingle en feutre	20,50 €
9434	Boucles Sorcier clou en argent	19,00 €
9435	Boucles Sorcier bille en argent	20,00 €
9436	Collier rosaire en argent	55,00 €
9437	Boucles rosaire en argent	25,50 €
9438	Collier chaîne 3 Sorciers bronze chaîne en argent	36,00 €
9439	Boucles chaîne Sorcier bronze chaîne en argent	20,00 €
9440	Bague forme Sorcier en argent	20,50 €
9441	Bracelet Sorcier argent chaîne argent	19,50 €
9442	Bracelet Sorcier bronze chaîne argent	17,00 €
9444	Collier sautoir losanges en corne blonde	32,00 €
9445	Bracelet losange en corne blonde	15,00 €
9446	Boucles losange en corne blonde	8,50 €
9449	Boucles clip rondes en corne blonde	8,50 €
9450	Collier médaillon rond ajouré en corne blonde	13,00 €
9451	Boucles rond ajouré en corne blonde	9,50 €
9480	Collier spirale résine	10,00 €
9481	Boucle bois acier	4,00 €
9482	Boucles spirale	6,00 €
9485	Collier long spirales	6,00 €
9491	Boucles arbres en corne blonde	13,00 €
9493	Bague pierre	6,00 €
9499	Bracelet fleurs	3,00 €
9500	Bracelet spirale bois	5,00 €
9502	Bracelet gondolé	5,00 €
9505	Bracelet homme	5,00 €
9507	Bracelet ajustable	3,00 €
9508	Collier feuilles	6,00 €

9511	Collier spirale carrée	6,00 €
9514	Collier renard cerf	4,00 €
9517	Collier bambou	8,00 €
9520	Collier bois couleur	6,00 €
9522	Boucles martelées carré ou ovale	4,00 €
9526	Boucles spirale pierre	6,00 €
9527	Boucles feuille	4,00 €
9538	Collier marguerites	4,00 €
9539	Collier rhodium	10,00 €
9540	Collier sautoir bois	10,00 €
9541	Collier réticulé	6,00 €
9544	Collier bois troué	10,00 €
9545	Collier spirale noire	12,00 €
9548	Collier spirale fine	6,00 €
9549	Collier spirale sur métal	4,00 €
9551	Collier bois métal	10,00 €
9556	Bracelet couleur	5,00 €
9557	Bracelet rond émail	5,00 €
9558	Bracelet raphia	3,00 €
9560	Boucles bois	6,00 €
9563	Boucles bois métal	6,00 €
9565	Boucles spirales colorées	4,00 €
9566	Boucles marguerite	4,00 €
9567	Boucles puce fleurs	4,00 €
9568	Boucles réticulés couleur	4,00 €
9569	Boucles nacre couleur	6,00 €
9574	Collier en bois boules et nœuds Essenciel	9,50 €
9575	Collier sautoir en bois Essenciel	9,50 €
9576	Collier pendeloques en bois Essenciel	9,50 €
9578	Collier enfant fleur	3,00 €
9579	Boucles pendeloques en bois Essenciel	6,00 €
9580	Bracelet allumette en bois Essenciel	6,00 €
9581	Bracelet 6 pastilles en bois Essenciel	6,00 €
9584	Pendentif quartz petit	17,50 €
9585	Pendentif quartz moyen	30,00 €
9586	Pendentif quartz grand	58,00 €
9588	Bague spirale en argent	29,00 €
9589	Boucles spirale pendante en argent	18,00 €
9590	Boucles spirale chaîne en argent	24,00 €
9591	Boucles spirale lobe en argent	18,00 €
9592	Boucles spirale bronze et chaîne argent	22,00 €
9593	Collier chaîne 3 Sorciers pendus en bronze et argent	39,00 €
9594	Collier chaîne Sorcier, spirale et perle en argent	39,00 €
9595	Collier femme chaîne spirale argent	22,00 €
9596	Collier femme chaîne Sorcier argent	22,00 €
9597	Collier modèle rosaire avec Sorcier en argent	34,00 €
9598	Collier sautoir 3 spirales en bronze	35,00 €
9599	Bracelet avec spirale en argent	18,00 €

9600	Bracelet argent et spirale bronze	15,00 €
9601	Bracelet 1 feuille	5,00 €
9604	Bracelet spirales	5,00 €
9605	Bracelet fleurs et grélot	5,00 €
9606	Collier feuille modèle luxe	8,00 €
9607	Boucles feuille en bois	4,00 €
9608	Boucles feuille modèle créole	6,00 €
9609	Collier feuille pendeloque	8,00 €
9610	Bague feuille	4,00 €
9614	Collier perle en corne blonde et noir	56,00 €
9615	Boucles perle en corne blonde ou noir	12,50 €
9617	Boucles moyennes en cuivre ou bronze	10,00 €
9619	Bracelet 1 motif en cuivre ou bronze	18,00 €
9620	Bracelet 3 motifs en cuivre ou bronze	22,00 €
9621	Collier 1 motif en cuivre et bronze	22,00 €
9622	Collier 3 motifs en cuivre ou bronze	25,00 €
9623	Collier 4 motifs en cuivre ou bronze	30,00 €
9624	Lot de 3 bracelets en perle naturelle	6,00 €
9625	Collier spirale en bois ou os	3,00 €
9626	Bracelet feuilles	5,00 €
9629	Boucles rondes motif fleurs	4,00 €
9631	Boucles spirale couleur	4,00 €
9632	Collier spirale couleur	4,00 €
9633	Bague Ethno	6,00 €
9634	Boucles Ethno	6,00 €
9635	Boucles métal avec spirale	4,00 €
9636	Boucles goutte spirale	4,00 €
9637	Boucles 3 couleurs feuilles	6,00 €
9638	Collier 3 couleurs feuilles	12,00 €
9639	boucle d'oreilles composées cuivre et bronze	15,00 €
9640	Boucles couleur corne	6,00 €
9641	Sautoir couleurs corne	10,00 €
9642	Bracelet couleur corne	10,00 €
9643	Boucles perles corne	5,00 €
9644	Collier perles corne	14,00 €
9645	Bracelet perles corne	9,00 €
9646	Collier gouttes corne	8,00 €
9647	Collier breloques corne	14,00 €
9648	Boucles métal rond	4,00 €
9649	Boucles perle et fleur	4,00 €
9650	Collier galet bois	7,00 €
9651	Collier 3 fleurs	4,00 €
9652	Collier spirale nacre	6,00 €
9653	Bracelet couleurs élastique	8,00 €
9654	Bague en pierre naturelle monté sur argent	30,00 €
9656	Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent modèle 1	20,00 €
9657	Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent modèle 2	35,00 €
9658	Boucles en pierre naturelle monté sur argent	25,00 €

9659	Bijoux luxe en pierre naturelle	52,00 €
9660	Bracelet ceramique et cuir Morgane	30,00 €
9661	Lot de 3 bracelets or argent et bronze	6,00 €
9662	Bracelet turquoise	3,00 €
9663	Boucles d'oreille étoile en argent bleu	10,50 €
9664	Boucles or argent bronze	4,00 €
9665	Collier étoile et spirale	3,00 €
9666	Bracelet 3 étoiles	5,00 €
9667	Bracelet avec fleurs en cuir	5,00 €
9668	Collier or argent et bronze	6,00 €
9669	Boucles petite fleur en argent	4,50 €
9670	Boucles étoile puce	4,00 €
9671	Boucles turquoise	7,50 €
9672	Boucles chaine étoile	4,00 €
9673	Boucles fleur en pierre	4,00 €
9674	Boucles 2 étoiles	4,00 €
9675	Boucles étoile courte couleur	4,00 €
9676	Boucles étoile longue couleur	4,00 €
9677	Collier résine bleu	6,00 €
9678	Collier étoiles bleu	4,00 €
9679	Collier turquoise	7,00 €
9680	Collier 3 chaines étoiles	7,00 €
9681	Collier étoile couleur	4,00 €
9682	Bracelet Métal	9,00 €
9683	Collier cuir rond or ou argent	6,50 €
9684	Boucles rond or ou argent	6,50 €
9685	Collier double argent	11,00 €
9686	Demi torque argent	10,00 €
9687	Boucles zig zag argent	6,50 €
9688	Boucles ovale or ou argent	7,00 €
9689	Collier métal rond or ou argent	10,00 €
9690	Boucle métal rond or ou argent	5,00 €
9691	Collier spirale irrégulière	7,00 €
9692	Boucles spirale irrégulière	4,00 €
9693	Collier spirale cuir noir	7,00 €
9694	Bracelet spirales cuir noir	8,00 €
9695	Boucles spirale	4,00 €
9696	Bague spirale	4,00 €
9697	Collier spirale bleu ou rouge	11,00 €
9698	Bracelet spirale bleu ou rouge	8,00 €
9699	Boucle spirale bleu ou rouge	6,00 €
9700	Bague spirale bleu ou rouge	5,00 €
9701	Collier spirale vert ou bleu	1,00 €
9702	Bracelet spirale vert ou bleu	8,50 €
9703	Boucle spirale vert ou bleu	5,50 €
9704	Bague spirale vert ou bleu	5,00 €
9705	Bague spirales gravées en argent	29,00 €
9706	Bracelet spirale argent pierre	18,00 €



Maison départementale  
des personnes  
handicapées



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

**LE PREFET**  
des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**  
du Département des Alpes-Maritimes

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA COMPOSITION DE  
LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu les désignations du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du 12 septembre 2014,
- Sur propositions du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Décident conjointement :

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes Maritimes est, conformément à l'article R 241-24 susvisé, modifiée comme suit (**modifications mentionnées en gras**) :

Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants
<p>4 représentants du Conseil départemental</p> <p><i>désignés par le Président du conseil départemental</i></p>	<p>1 - M. Lauriano AZINHEIRINHA Vice-Président du Conseil départemental - Délégué aux personnes handicapées</p> <p>2 - M. Yves BEVILACQUA Délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap</p> <p>3 - Mme Jocelyne SAOS <b>Délégué en charge du pilotage des politiques de santé</b></p> <p>4 - Mme Joëlle BLANC Adjointe à la Conseillère technique pour l'action sociale territorialisée</p>	<p>1 - M. David LISNARD Conseiller départemental</p> <p>2 - M. Jacques GENTE Conseiller départemental</p> <p>3 - Mme Anne SATTONNET Conseiller départemental</p> <p><b>1 - Mme Géraldine DIAZ Chef du service des autorisations et des contrôles des équipements</b></p> <p><b>2 - M. Laurent PRESTIFILIPPO Médecin en charge de la coordination gériatrique</b></p> <p>1 - Mme Corinne CAROLI-BOSC Médecin chef du service des actions de prévention en santé</p> <p>2 - Mme Christine DA ROS Médecin responsable de PMI</p> <p>3 - Mme Geneviève MICHEL Médecin responsable de PMI</p> <p>1 - Mme Délinda BARRACO <b>Responsable de la section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi</b></p> <p>2 - Mme Cécile THIRIET <b>Chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité</b></p> <p>3-Mme Evelyne GOFFIN GIMELLO Responsable de la maison des solidarités départementales de Saint Laurent du Var</p>
<p>4 représentants de l'État et de l'agence régionale de santé</p>	<p>1 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant</p> <p>2 - Le Responsable de l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant</p> <p>3 - Le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant</p> <p>4 - Le Directeur régional de l'agence régionale de santé ou son représentant</p>	



<p>2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales <i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - Monsieur Henri CURTI représentant la MSA 2 - Mme Germaine SOBRERO représentant la CAF</p>	<p>1 - Mme Renée ROUX représentant la CPAM 2 - Mme Odile ERCOLE représentant la CAF</p>
<p>2 représentants des organisations syndicales <i>proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives</i></p>	<p>1 - Organisation patronale : M. Raoul ROBBA représentant l'Union Patronale Artisanale des Alpes-Maritimes (UPA 06) 2 - Organisation syndicale : Mme Colette MO représentant le Syndicat CGT</p>	<p>1 - M. Jean-Michel HERVO représentant le syndicat CFDT 2 - Mme Catherine TROMBI représentant le Syndicat CFE-CGC 3 - Mme Christiane VIRGILI-BARBIER représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)</p>
<p>1 représentant des associations de parents d'élèves <i>proposé par l'inspecteur d'Académie</i></p>	<p>Mme Sarah LABAT-JACQMIN FCPE</p>	<p>1 - Mme Béatrice ALONZI -FCPE 2- Mme Bénédicte BOUARD-GILLET FCPE 3 - M. Jean-Louis ALUNNO FCPE</p>
<p>1 membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées <i>désigné par ce conseil</i></p>	<p>Mme Carine TADDIA</p>	<p>Mme Frédérique CHASSARD</p>
<p>7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles <i>proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - ISATIS M. Jean-Claude GRECO</p>	<p>1 - URAPEDA PACA Mme Nathalie GUENOT 2 - Autisme Apprendre Autrement M. Yves BROUSSOT 3 - Fondation Lenval Mme Florence MAIA</p>
	<p>2 - ADAPEI des Alpes-Maritimes Mme Monique CAROZZI</p>	<p>1 - TRISOMIE 21 Mme Myriam MESSISSI 2 - UGECAM PACAC M. Bernard GIRY</p>
	<p>3 - VALENTIN HAÛY Mme Ghania HACENE</p>	<p>3 - VALENTIN HAÛY Mme Ghania HACENE</p>
	<p>3 - APREH M. Jean-Michel BEC</p>	<p>1 - Croix Rouge Française M. Michel FAUDON 2 - AIRE M. Thierry BERNIER 3 - Association API END Mme Aline BAILLOT LE CLAINCHE</p>
	<p>4 - APF Mme Geneviève TELMON</p>	<p>1 - DSF 06 Mme Françoise REVEST 2 - APEDV M. Mario BUTTICE 3 - Seniors Handicapés Européens M. Marcel WAJNBERG</p>

	5 - AFM M. Olivier CASTEL	1 - APED 06 M. Bernard GIRARDOT 2 - Enfance & Famille Mme Danièle DESENS 3 - Conseil Écoute handicap Mme Brigitte DEKEYSER
	6 - PEP 06 M. Gérard BERTOLOTTI	1 - PITHAM M. Alexandre RICHON 2 - Association Arche de Jean Vanier à Grasse M. François LEROY 3 - MUTUALITE FRANCAISE Mme Nora MALLEM
	7 - APIC 06 Mme Sylvie COURCET	1 - UNAFAM M Pierre BAUDON 2 - UDAF Mme Corinne LAPORTE- RIOU 3 - Alliance Maladies Rares M. Jean SAIDE
2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service <i>dont 1 sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et 1 sur proposition du président du conseil départemental</i>	M. Patrice FONTAINE Directeur général de l'APAJH  M. Erik LA JOIE Directeur général ADSEA 06	M. Yves GLORIES Directeur Villa Apraxine IRSAM  Mme Régine HURIER, Directrice du Foyer de vie « L'Hermitage », Association Perce- Neige

**Article 2 :** Le présent arrêté de nomination est publié par le Département par voie d'affichage et de publication au Bulletin des actes administratifs du Département et par l'Etat par voie de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nice, le **14 MARS 2016**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
DIPLOMÉ



**Adolphe COLRAT**

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes



Eric CIOTTI

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

2016-08  
2103-18

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETÉ 2016-202**

Portant modification de l'arrêté 2015-302 du 30 septembre 2015 modifié par  
l'arrêté 2016-35 du 28 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de  
fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants  
« Crèche de la voie Romaine » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-302 du 30 septembre 2015 modifié par l'arrêté 2016-35 du 28 janvier 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche de la voie romaine » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2015-302 du 30 septembre 2015 modifié par l'arrêté 2016-35 du 28 janvier 2016 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à **25 places à la date du présent arrêté**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Vanessa BEN RHOMDANE, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2015-302 du 30 septembre 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.



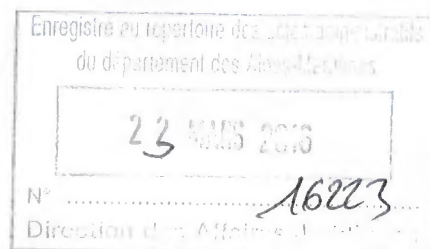
ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de la SAS « Crèche de la voie Romaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **18 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**







DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

05.04.16

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

**ARRETE N°2016-212**

concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 2 mars 2016, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 173 places, est atteinte au 30 mars 2016 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres

départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

### ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 9 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

### ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

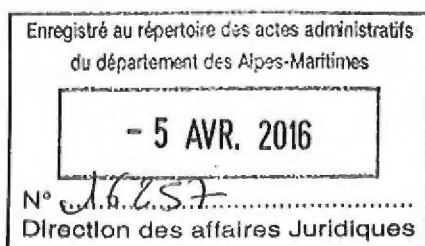
### ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

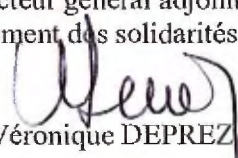
### ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 05 AVR. 2016



Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

  
Véronique DEPREZ

**DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

**CONVENTION N° 2016- DGADSH-CV4**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ADORAM 06 relative à la mise en œuvre d'une politique concertée d'aide à la famille sur le territoire Ouest du Département

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'association AIDE A DOMICILE AUX RETRAITES ET AUX FAMILLES DES ALPES-MARITIMES (ADORAM), dont le siège social est 65 Bd Auguste Raynaud – 06100 - NICE*

Représentée par son président, Monsieur Jean Jacques KUNTZMANN, habilité par délibération du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2009  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à mettre en œuvre une politique concertée d'aide à la famille sur le territoire de l'Ouest du Var (arrondissement de Grasse)

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION****2.1. Présentation de l'action.**

L'aide à domicile a pour vocation d'apporter une aide matérielle et éducative aux familles. Cette intervention résulte soit d'événements inattendus, soit de situations critiques ou chroniques. Dans de tels cas, le recours à des personnels qualifiés, techniciens de l'intervention sociale et familiale ou auxiliaires de vie sociale, est le garant d'une qualité de ce service. Ceux-ci apportent aussi, par delà la prestation matérielle, une plus value éducative à l'intervention.

**2.2. Modalités opérationnelles et objectifs de l'action**

Le Conseil départemental a recours à l'intervention de techniciennes de l'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) et d'auxiliaires de vie sociale (A.V.S.), à domicile par tranche de 4 heures.

L'intervention de ces professionnelles doit contribuer à l'évaluation des situations familiales et au renforcement des autres dispositifs, afin d'éviter les séparations par un étayage concret et de proximité des familles :

- en intervenant au domicile des familles lorsque celles-ci sont dans l'incapacité d'assumer temporairement la totalité des tâches quotidiennes inhérentes aux besoins des enfants dans le cadre de la prévention ou lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une prise charge de la Caisse d'Allocations Familiales, dans les cas de :
  - naissance ou naissances multiples
  - grossesse pathologique
  - maladie ou accident de la mère ou de l'enfant
  - maladie longue durée du père, de la mère ou de l'enfant
  - familles nombreuses
  - surcharge occasionnelle ou exceptionnelle
  - carence éducative
  - action préventive.
- en aidant les familles à mieux faire face au quotidien, lorsque les besoins des enfants ne sont pas suffisamment assurés. Les actions menées par les techniciennes de l'intervention sociale et familiale doivent contribuer, à faire accéder la famille à un niveau d'équilibre et d'autonomie suffisant pour la protection de leurs enfants.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Il est créé un comité de suivi, composé de représentants de la Direction Générale adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines, Délégation Enfance Famille Parentalité et de l'Association.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est jugé utile par le Conseil départemental.

Il a en charge l'évaluation technique des actions développées, le suivi de des volumes d'activité.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement :

Le tarif horaire arrêté par le département pour 2016 est de :

- 33, 40 € pour les TISF,
- 22, 15 € pour le AVS

#### 4.2. Modalités de versement :

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.



La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1 – Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'ADEPAPE restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'ADEPAPE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ADEPAPE s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'ADEPAPE

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 13 janvier 2016

Le (titre du partenaire signataire)

Président  
KUNTSMANN Jean-Jacques

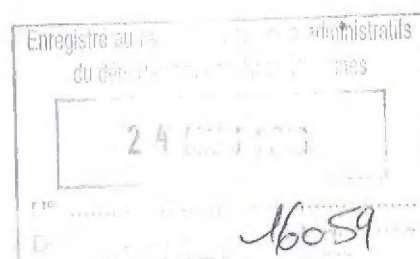
(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,  
le (titre)),

Prénom NOM

Kuntzoe

Prénom NOM

Le Président,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
L'Adjoint au Président par délégation,  
pour le département des Alpes-Maritimes  
Christine REZEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

**CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV14**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@je)  
relative aux modalités d'octroi de la participation financière  
du Département pour les actions de médiation scolaire

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association P@JE, dont le siège social est situé 3bis, avenue Gauthier Roux – 06000 NICE,*

Représentée par son président Monsieur DODD Christian, habilité par le conseil d'administration du 22 octobre 2015, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à participer au financement d'une intervention de deux équipes mobiles de médiation scolaire dans les quartiers EST de Nice ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : reconduction du dispositif de médiation scolaire sur l'année 2016 aux abords des Collèges Jean Giono, Don Bosco, Antoine Risso, Victor Duruy, Catherine Ségurane et Port Lympia à Nice.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION****2.1. Présentation de l'action.**

L'association s'engage à conduire des actions de médiation aux abords des 6 collèges désignés.

**2.2. Modalités opérationnelles**

Les équipes de médiation scolaire composée de 3 personnes chacune, soit 6 personnes au total, interviendront selon un calendrier bien établie fourni par l'association. Les interventions seront organisées en lien avec les MSD de Nice Ariane, Nice Lyautey et Nice Port.



### 2.3. Objectifs de l'action.

Les interventions ciblées sur le périmètre des quartiers est de la ville de Nice (Pasteur, Bon Voyage, et le Port), sont de nature à :

- assurer un climat serein auprès des commerçants ;
- gérer et apaiser les conflits entre habitants ;
- prévenir les actes d'incivisme ;
- favoriser le lien interculturel et intergénérationnel.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation régulière au cours de la durée de la présente convention et d'un bilan à son terme.

L'association P@JE rendra compte régulièrement de son action relative aux modalités d'intervention arrêtées avec le Département.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association P@JE, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

L'association P@JE s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

L'association P@JE sera par ailleurs associée, en tant que besoin, aux réunions techniques et de pilotage de la prévention spécialisée

### ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

#### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 100 000 €.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 50 000 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 50 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : (liste des docs nécessaires)

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1 – Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Croix Rouge Française restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association P@JE Française s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'association P@JE s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association P@JE.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

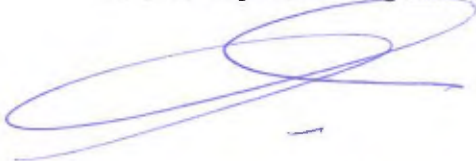
#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

29 FEV. 2016

Le (titre du partenaire signataire)



Prénom NOM

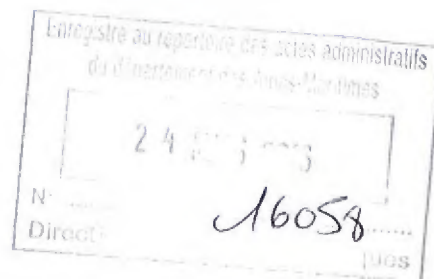
Christine P@JE

**Pasteur Avenir JEunesse**  
3 bis, Avenue J Gautier-Roux  
06000 NICE - Tél. 04.83.50.33.68  
<http://asso-paje.fr>  
SIRET : 450 626 205 0001 - APE/NACE : 9499 Z  
URSSAF : 937000002023105919



(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,  
le (titre))

Le Président,  
Prénom NOM  
Pour le Président du Conseil départemental,  
L'Adjoint au Président,  
pour le développement des relations humaines  
Christine LEBIRA



Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'autonomie et du  
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTROLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-147)**

**portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « LA PERGOLA » à MOUGINS pour l'exercice 2016**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le **code** général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

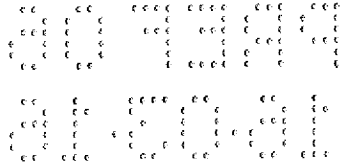
Vu le **code** de l'action sociale et des familles ;

Vu le **décret** n° 2006-181 du 17 février 2006 ;

Vu le **courrier** adressé par le gérant de l'établissement en date du 15 mai 2006, par lequel il indique son choix de ne pas **vouloir** signer la convention tripartite ;

Vu l'**objectif** annuel des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les **éléments** budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses arrêté par l'Assemblée Départementale au titre de l'exercice 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « LA PERGOLA » à MOUGINS, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,05 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,59 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,19 € TTC**

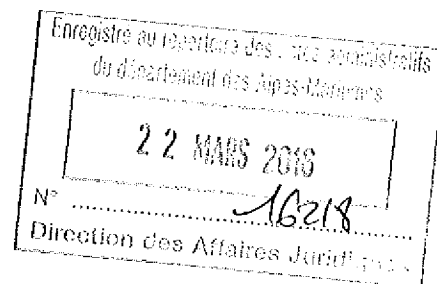
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « LA PERGOLA » à MOUGINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-148)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « HOTEL DES PINS » à MENTON pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

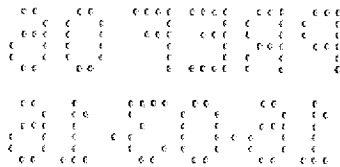
Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 ;

Vu le courrier adressé par le gérant de l'établissement en date du 15 mai 2006, par lequel il indique son choix de ne pas vouloir signer la convention tripartite ;

Vu l'objectif annuel des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses arrêté par l'Assemblée Départementale au titre de l'exercice 2016 ;



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « HOTEL DES PINS » à MENTON, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,40 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,48 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,58 € TTC**

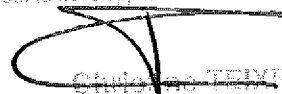
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

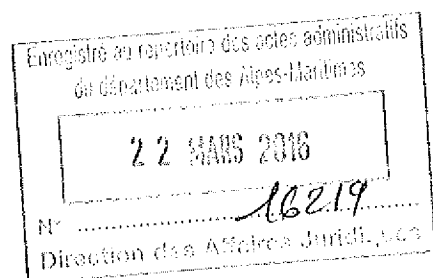
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « HOTEL DES PINS » à MENTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
CHRISTIANE FERREIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-149)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

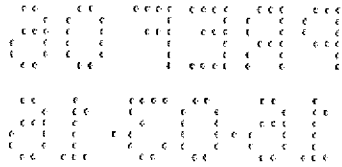
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 ;

Vu le courrier adressé par le gérant de l'établissement en date du 15 mai 2006, par lequel il indique son choix de ne pas vouloir signer la convention tripartite ;

Vu l'objectif annuel des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses arrêté par l'Assemblée Départementale au titre de l'exercice 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 25,81 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 16,38 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,94 € TTC**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

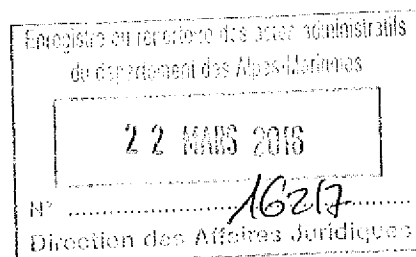
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « VILLA BETHANIE » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

11 MARS 2016

Madame le Directeur général adjoint  
pour le développement des activités transitoires

Christine TEIXEIRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-150)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

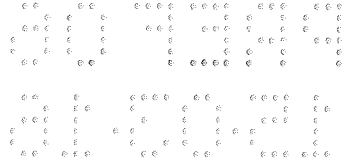
**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 6,78 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3\_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ANTIBES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

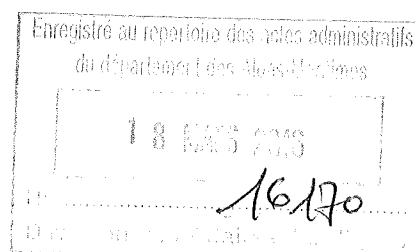
Nice, le

09 AVRIL 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

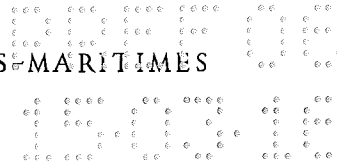


Christine TEIXEIRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-151)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAULIEU SUR MER »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAULIEU SUR MER » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BEAULIEU SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 09 MARS 2016

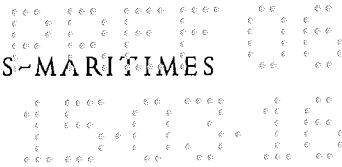
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christiane TEIXEIRA

Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
18 MARS 2016
N° 1617
Direction des Affaires Juridiques



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N°2016-152)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAUSOLEIL »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAUSOLEIL » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

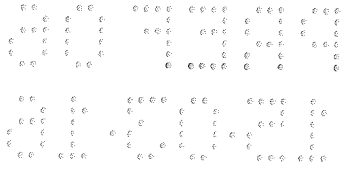
**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 6,78 €**

**Foyer-restaurant dîner : 3,08 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.





ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BEAUSOLEIL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2015

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré le 18 MARS 2015  
N° 16172  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-153)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BIOT »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BIOT » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 5,53 €**

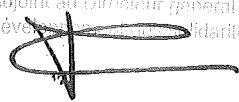
ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BIOT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11<sup>er</sup> MAR 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Enregistré	16173
18 MAR 2016	
N°	16173
Direction des Affaires Juridiques	



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-154)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAGNES SUR MER »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAGNES SUR MER » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 6,78 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CAGNES SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

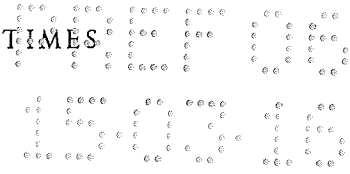
Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des services  
aux personnes âgées et à l'insertion humaine  
Christine TOUREIRA

Entreprise régionale - des Alpes-Maritimes  
du département des Alpes-Maritimes  
18 MARS 2016  
N° 16174  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-155)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CANNES »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CANNES » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 6,91 €**

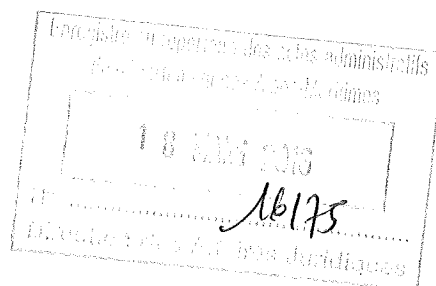
ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CANNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 Mars 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-156)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DU CANNET »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DU CANNET » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 6,78 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



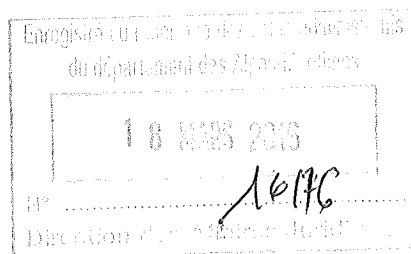
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DU CANNET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

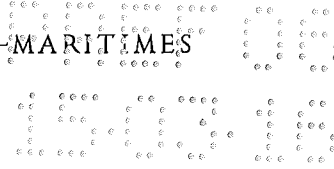
11 MARS 2016

L'Adjoint au Maire délégué à l'Adjoint adjoint  
pour le développement des ressources humaines  
Christophe MEIRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-157)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAP D'AIL »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAP D'AIL » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

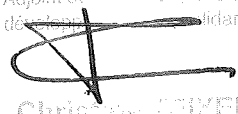
**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CAP D'AIL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Préfet pour le département  
pour le département des Alpes-Maritimes  
solidarités humaines  
  
Christophe FERREIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du Département des Alpes-Maritimes  
16 MARS 2016  
d'.....  
Direction des Actes Administratifs



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-158)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP » est fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

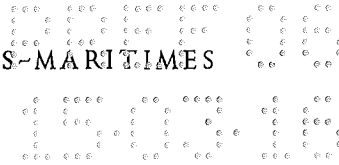
11 MARS 2015

L'Adjoint Général adjoint  
pour le développement et la solidarité humaines  
GILBERT FERREIRA

Bulletin des Actes Administratifs  
du Département des Alpes-Maritimes  
18 MARS 2015  
N° 16.178  
Direction d'Environnement Juridique



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRETE (N°2016-159)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE GRASSE »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE GRASSE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 6,78 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE GRASSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

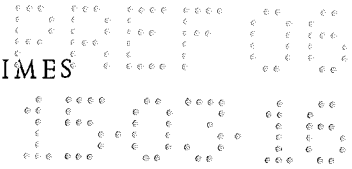
11 MARS 2016

L'Ad  
Pour le dé  
géral adjoint  
des femmes  
Christine TEIXEIRA

Enregistré	10 2016 003
N°	16179
Direction	



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-160)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ISOLA »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ISOLA » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,57 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ISOLA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

11 MARS 2016

L'Adjoint  
pour le dév  
joint  
humaines  
Christine MAEIRA

Direction des Affaires Juridiques  
18 MARS 2016  
N° 16180  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-161)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA TRINITE »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA TRINITE » est fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

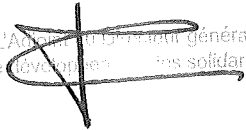
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS LA TRINITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

11 MARS 2016

L'Adjoint au Maire général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

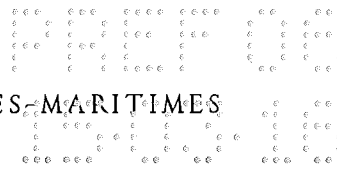


Christine TEIXEIRA

Enregistré le 10 MARS 2016
N° 16181
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-162)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

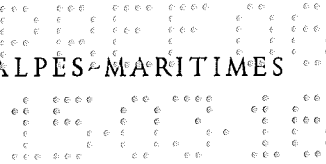
**Foyer-restaurant : 6,78 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-163)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MENTON »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MENTON » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

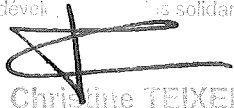
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MENTON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

11 MARS 2016

L'Adjo... Directeur général adjoint  
pour le dével... des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Enregistré le 18/03/2016 à 10h 00  
au département des Alpes-Maritimes

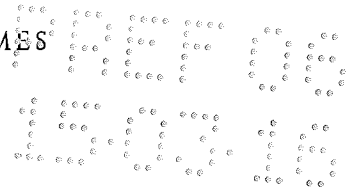
18 MARS 2016

N° 16183

Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-164)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MOUANS SARTOUX »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MOUANS SARTOUX » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

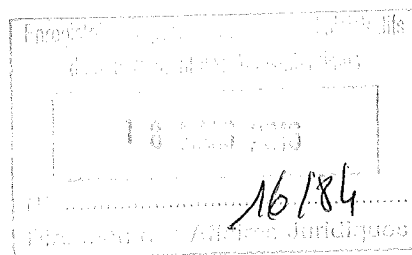


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MOUANS SARTOUX » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint ou Directeur général adjoint  
pour le département des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-165)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE NICE »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE NICE » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Portage de repas midi + soir : 8,41 €**

**Foyer-restaurant : 6,78 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

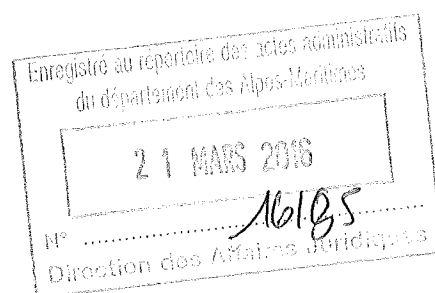
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE NICE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-166)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 6,78 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

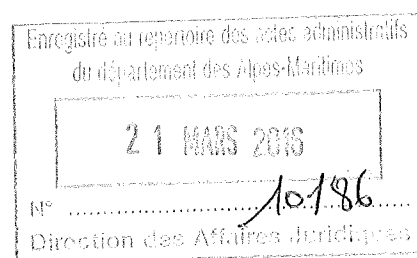


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

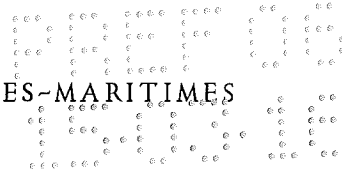
Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint général adjoint  
pour le développement des priorités humaines  
CHRISTINE FERREIRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-167)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

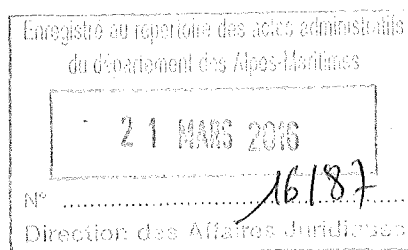


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le service départemental des solidarités  
Christine TEIXEIRA





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-168)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

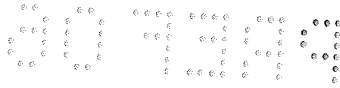
**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

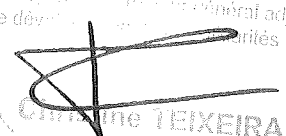




ARTICLE 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Président du Conseil départemental adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16.188  
Direction des Affaires Juridiques

**CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-169)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

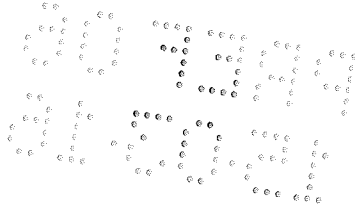
**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 6,91 €**


ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

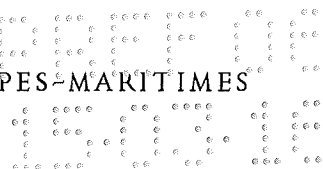
Nice, le 11 MARS 2015

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA

Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16189  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-170)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

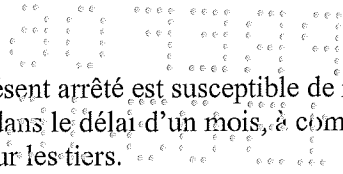
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL » est fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,57 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE SOSPEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

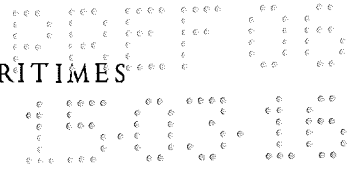
Nice, le 11 MARS 2016

L'Ad  
pour le dev. Général adjoint  
Solidarités humaines  
GISELLE FERREIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16190  
Direction des Affaires juridiques



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-171)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE THEOULE SUR MER »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE THEOULE SUR MER » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

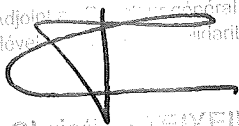
**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE THEOULE SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Président du Conseil départemental adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christa TEIXEIRA

Le registre du répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16191  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-172)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE TOURRETTE LEVENS »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE TOURRETTE LEVENS » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE TOURRETTE LEVENS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

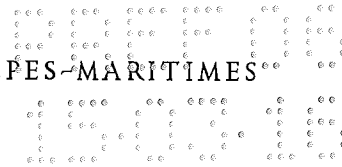
Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Maire Général adjoint  
pour le département Solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16192  
Direction des Affaires Juridiques



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-173)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VALLAURIS »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VALLAURIS » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 6,78 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

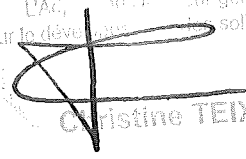
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VALLAURIS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

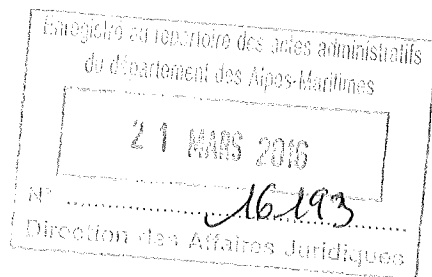
Nice, le

11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement de la solidarité humaine



Christine TEIXEIRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-174)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VENCE »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VENCE » est fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VENCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur (voir ci-joint  
pour le développement des solidarités humaines)  
Christine TEXEIRA

Exemplaire au registre des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16194  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-175)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,  
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du foyer-restaurant et du service de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Foyer-restaurant : 6,66 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur Adjoint  
pour le développement (des services départementaux)  
Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16195  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-176)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

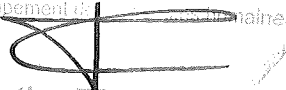


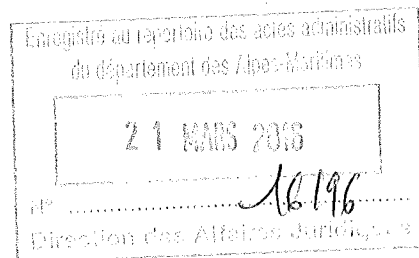


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

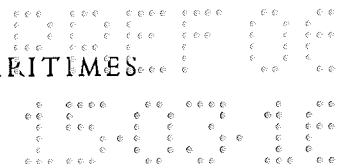
Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur Adjoint  
pour le développement de  
  
Christine TEIXEIRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-177)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,57 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3<sup>e</sup>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au  
pour le développement  
L'Adjoint au  
solidarités humaines  
Christine FERREIRA

Enregistré au greffe des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16197  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-178)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILLIERE »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILLIERE » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 8,00 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILLIERE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjo. pour le développement  
Christine TEIXEIRA  
général adjoint  
solidarités humaines

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16198  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-179)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale du  
« FOYER LOGEMENT ILES DE LERINS » à CANNES LA BOCCA

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale du « FOYER LOGEMENT ILES DE LERINS » à CANNES LA BOCCA est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,78 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-180)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale du  
« FOYER LOGEMENT VILLA JACOB » à NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

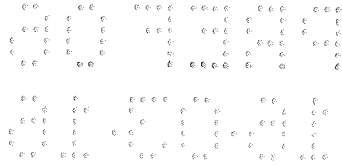
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale du « FOYER LOGEMENT VILLA JACOB » à NICE est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,78 €**

**ARTICLE 2** : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.





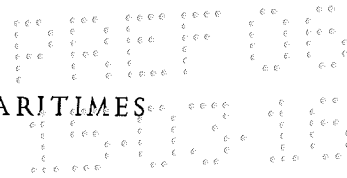
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « FOYER LOGEMENT VILLA JACOB » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

Adjoint général adjoint  
pour le département des Alpes-Maritimes  
Christino FERREIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
22 MARS 2016  
N° 16221  
Direction des Affaires Juridiques



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-181)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale du  
« GIP CANNES BEL AGE »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

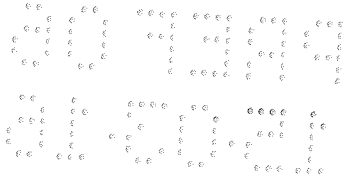
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale du « GIP CANNES BEL AGE » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Foyer-restaurant : 6,91 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « GIP CANNES BEL AGE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

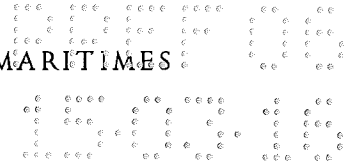
Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint directeur général adjoint  
pour le département des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16199  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-182)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,57 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

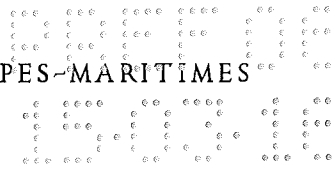
Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint  
pour le développement  
de l'emploi  
et des ressources  
humaines  
Christine FERREIRA

Enregistre ou repertoires des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° ..... 1600 .....  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-183)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE PUGET THENIERS »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

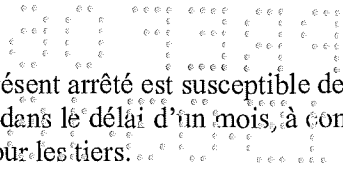
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE PUGET THENIERS » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,57 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE PUGET THENIERS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

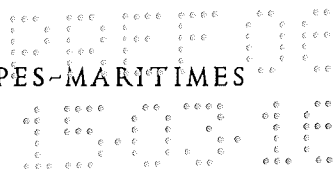
Nice, le 11 MARS 2016

L'Adj. pour le déve.  Adjoint aux affaires humaines  
Christelle BEXEIRA

Enregistré au registre des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16201  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-184)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,57 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

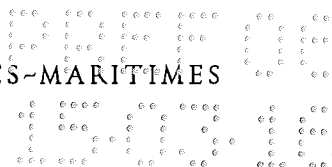
Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
C. TEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16202  
Direction des Affaires Judiciaires



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-185)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « L'OLIVIER » à L'ESCARENE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « L'OLIVIER » à L'ESCARENE est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

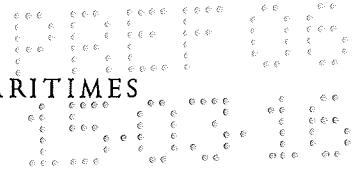
Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christophe TEIXEIRA

enregistre en réputation des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16203  
Direction des Affaires Juridiques



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-186)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE GATTIERES, LA GAUDE ET SAINT JEANNET »

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

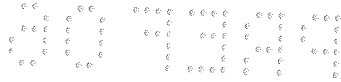
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE GATTIERES, LA GAUDE ET SAINT JEANNET » est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**


ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter du « SIVOM DE GATTIERES, LA GAUDE ET SAINT JEANNET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° ..... 1.6.2016 .....  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2016-187)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM VAL DE BANQUIERE » à SAINT ANDRE DE LA ROCHE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016 fixant, pour l'année 2016, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

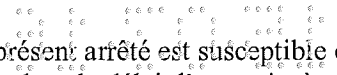
**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM VAL DE BANQUIERE » à SAINT ANDRE DE LA ROCHE sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

**Portage de repas : 7,00 €**

**Portage de repas midi + soir : 8,46 €**

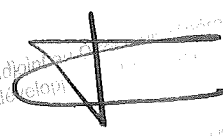
ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

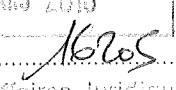


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter du « SIVOM VAL DE BANQUIERE » à SAINT ANDRE DE LA ROCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Maire délégué au poste de conseiller adjoint  
pour le développement économique et des affaires humaines  
  
Christine LEXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N°   
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 2016 -188)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT D'ANTIBES  
géré par le CCAS D'ANTIBES

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT D'ANTIBES à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, comme suit :

**Régime social : 23,62 €**

**Régime particulier : 38,20 €**



.....

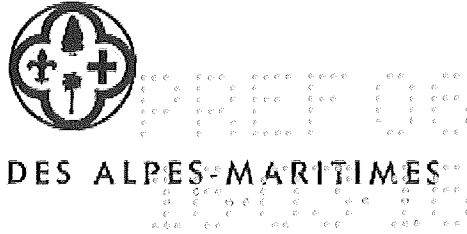
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Maire, général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16206  
Direction des Affaires Juridiques



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 2016 -189 )**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT LA FRATERNELLE  
géré par le CCAS de CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015;

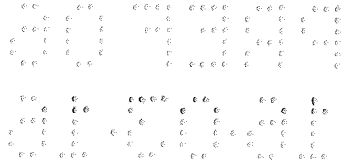
VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT LA FRATERNELLE à CAGNES SUR MER sont fixés, **pour l'exercice 2016**, comme suit :

**Régime social : 18,82 €**

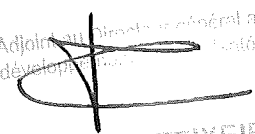
**Régime Particulier : 30,45 €**



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines  
  
Christine TEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
21 MARS 2016  
N° 16207  
Direction des Affaires Juridiques



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

## ARRETE (N° 2016 -190)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT LES ALIZES  
géré par le CCAS de CANNES

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

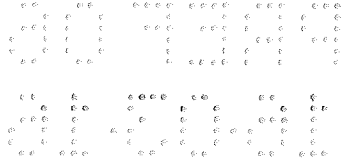
VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du  
21 décembre 2015;VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des  
dépenses.

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT LES ALIZES à  
CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2016**, comme suit :**Régime social : 19,95 €****Régime Particulier : 25,91 €**



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

LA-  
pour le ti-  
Point  
numaires  
  
CHRISTINE TEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
22 MARS 2016  
N° ..... 16210 .....  
Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 2016 - 191)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT LE RIOU  
géré par le CCAS de CANNES

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015;

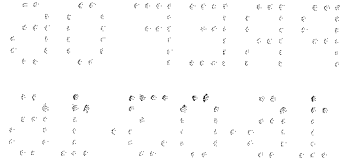
VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT LE RIOU à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2016**, comme suit :

**Régime social : 24,69 €**

**Régime Particulier : 39,76 €**



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

11 MARS 2016

L'A-  
pour le d  
oint  
humaines  
CHRISTINE TEIXEIRA

Exemplaire au rattaché des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
22 MARS 2016  
HP ..... 16208 .....  
Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N° 2016 - 192)**

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement du FOYER LOGEMENT LE SOLEIL COUCHANT  
géré par le CCAS de CANNES

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015;

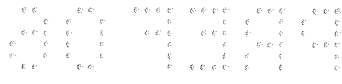
VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement du FOYER LOGEMENT LE SOLEIL COUCHANT à CANNES est fixé, **pour l'exercice 2016**, comme suit :

**Régime social : 20,00 €**





ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

MAIRIE DE NICE  
pour le département  
Christine TEIXEIRA  
Directrice générale adjointe  
Solidarités humaines

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
22 MARS 2016  
N° 16709  
Direction des Affaires Juridiques



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (N° 2016 - 193)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT SAINTE-CATHERINE  
géré par le CCAS du CANNET

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT SAINTE-CATHERINE  
au CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2016**, comme suit :

**Régime social : 21,24 €****Régime Particulier : 34,38 €**



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

11 MARS 2016

L'Adjoint au Maire délégué pour le département des Alpes-Maritimes  
Christine FERREIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
22 MARS 2016  
N° 12211  
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

## ARRETE (N° 2016 -194)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT ARC EN CIEL  
géré par le CCAS de MANDELIEU LA NAPOULE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

## A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT ARC EN CIEL à MANDELIEU LA NAPOULE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, comme suit :**Régime social : 20,57 €****Régime Particulier : 30,36 €**



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Maire général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
22 MARS 2016  
N° ..... 16212 .....  
Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (N° 2016 -195)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT GAMBETTA  
géré par le CCAS de NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT GAMBETTA à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, comme suit :

**Régime social : 20,52 €****Régime particulier : 21,96 €****Régime Couple : 32,85 €**



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Préfet, Général adjoint  
pour le département  
des affaires humaines  
Christine COXERA

Bulletin des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
22 MARS 2016  
N° 1623  
Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (N° 2016 - 196)**portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement du FOYER LOGEMENT SAINT BARTHELEMY  
géré par le CCAS de NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du  
21 décembre 2015;VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des  
dépenses.**ARRÊTE**ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement du FOYER LOGEMENT SAINT BARTHELEMY à  
NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, comme suit :**Régime social : 23,74 €**

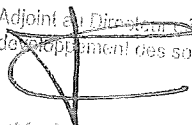


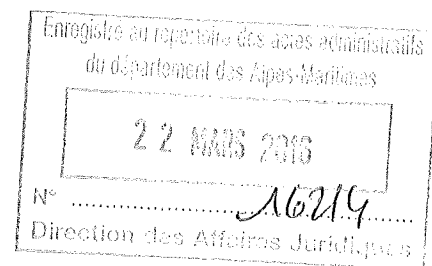


ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 MAI 2016

L'Adjoint au Directeur (adjoint  
pour le développement des solidarités humaines)  
  
Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (N° 2016 - 197)**portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT SAINT JEAN  
D'ANGELY géré par le CCAS de NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du  
21 décembre 2015;VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des  
dépenses.**A R R Ê T E**ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT SAINT JEAN  
D'ANGELY à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, comme suit :**Régime social : 30,06 €****Régime Couple : 22,57 €**

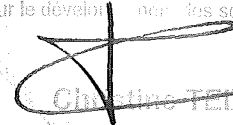


ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
GILBERTO TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
22 MARS 2016
N° ..... 16215
Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (N° 2016 - 198 )**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT VILLA JACOB à NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

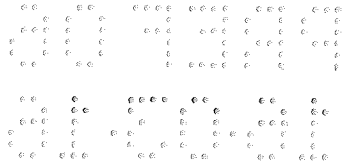
VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 3 février 2016, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

**ARRÊTE**ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du FOYER LOGEMENT VILLA JACOB à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2016**, comme suit :**Régime social : 29,62 €****Régime Particulier : 36,00 €**



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 MARS 2016

L'Adjoint au Président du Conseil départemental adjoint  
pour le développement des territoires et des ressources humaines  
CHRISTOPHE ...IRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes  
22 MARS 2016  
N° ..... 16216 .....  
Direction des Affaires Juridiques

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/19 N**

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental  
par l'établissement «UMI»

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;  
Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port départemental de Nice ;  
Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;  
Vu l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 21 mars 2016 pour la société « QUENTOINE » immatriculée au RCS sous le numéro 810 039 347 ;  
Vu l'attestation d'assurance délivrée par AXA ASSURANCES le 11 mars 2016 ;  
Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique, et notamment les interventions des services de sécurité ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Il est consenti à Monsieur Nicolas ORTIAL, gérant de la SARL «QUENTOINE», exploitant l'établissement à l'enseigne «UMI» situé 20 quai LUNEL à Nice, une autorisation d'occupation temporaire pour l'aménagement d'une terrasse sur la partie du domaine public, définie dans le plan de récolement joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de 61,73 m<sup>2</sup>.

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses.

D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n° 10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à compter du 5 avril 2016 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction par une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera à ses frais.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.


ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 30 MARS 2016

Reçu pour notification  
Nice, le... 31/3/16.....  
Signature du bénéficiaire



Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



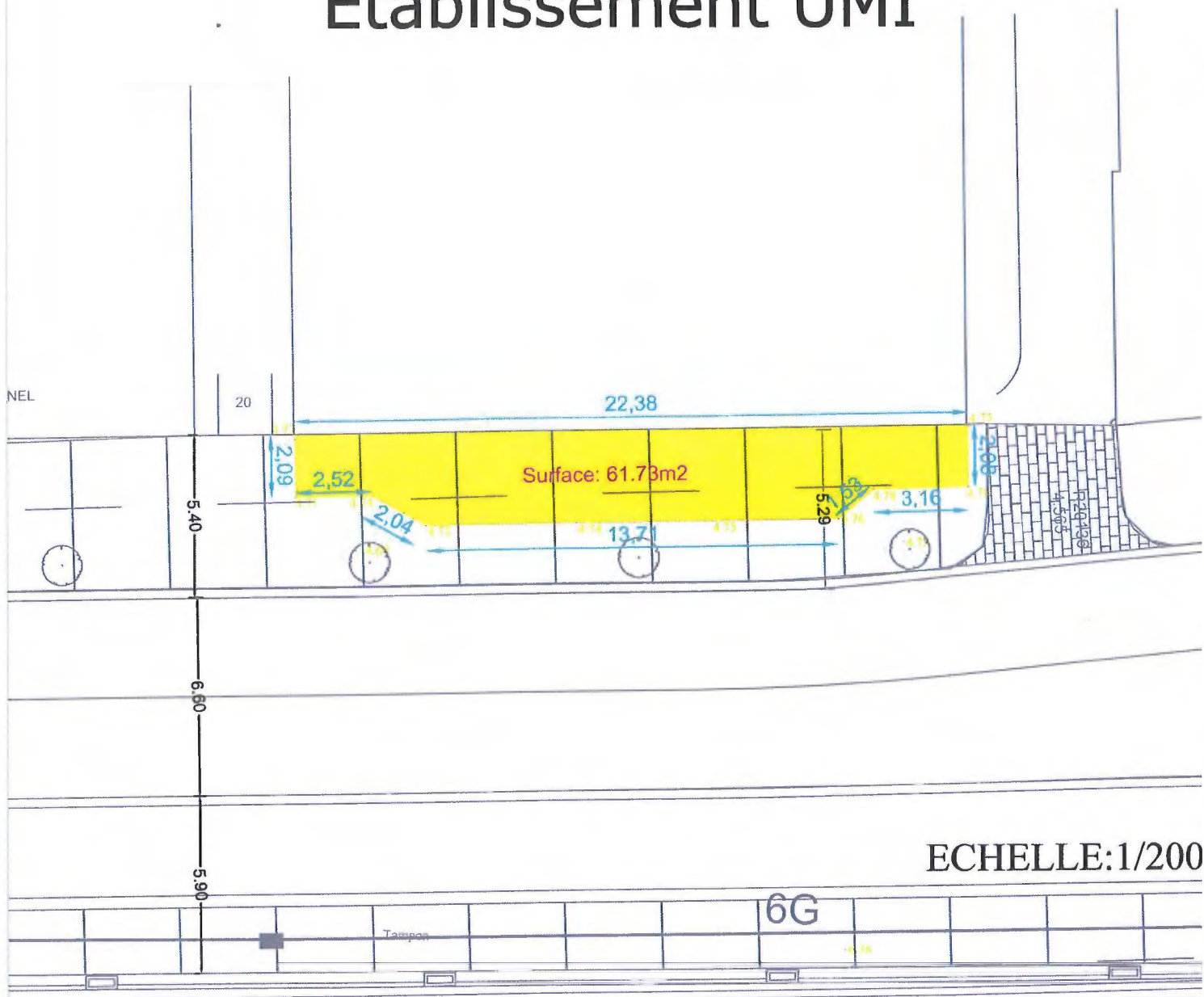
Marc JAVAL



# PORT DEPARTEMENTAL DE NICE

## DELIMITATION DES TERRASSES DES BARS ET RESTAURANTS.

### Etablissement UMI





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES  
2016

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction générale adjointe  
pour les services techniques

Direction des routes  
et des infrastructures de transport

Service des ports

**ARRETE N° 16/50 VS**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
du port départemental de Villefranche-Santé pour la société DARK PELICAN

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;  
Vu l'arrêté départemental 16/15 du 2 mars 2016 règlementant les débarquements et les embarquements de personnes, sur les ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Villefranche-Darse, Villefranche-Santé et Menton ;  
Vu les conventions départementales des 5 avril 2005 et 30 juillet 2008 autorisant M. Stéphane FLE, gérant de la SARL DARK PELICAN, située 1 quai Amiral COURBET – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, à amarrer des navires de location sur le port départemental de Villefranche-Santé ;  
Vu l'arrêté départemental 12/169 VS du 20 décembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du port départemental de Villefranche-Santé par la société DARK PELICAN pour les périodes des 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre des exercices 2013 à 2015 ;  
Vu la demande du 14 juillet 2015 par laquelle M. Stéphane FLE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'amarrage dont il bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des navires de location de sa société DARK PELICAN ;  
Vu l'avis d'appel à la concurrence réalisé par le Département par publication dématérialisée le 8 mars 2016 et par avis dans la presse le 11 mars 2016 ;  
Vu le rapport d'analyse des offres établi en date du 24 mars 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : autorisation d'amarrage**

Monsieur Stéphane FLE, gérant de la SARL « DARK PELICAN », située 1 quai Amiral COURBET – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER - désigné ci-après "l'occupant précaire", est autorisé, sur le port départemental de Villefranche-Santé, à utiliser 16 postes d'amarrages, conformément au plan de mouillage ci-joint.



**ARTICLE 2 : utilisation des installations**

L'occupant précaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe une utilisation conforme à ses activités, à savoir la location de tout navire et de tout matériel nautique.

Il s'interdit d'étendre ses activités sans accord écrit préalable du Département.

Toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord express des parties, la résiliation automatique de l'A.O.T conformément à l'article 10 ci-après.

Le Département pourra utiliser librement les postes en l'absence des navires de location.

Pour des motifs d'exploitation, les postes pourront à tout moment être déplacés sur toute autre zone du port, sans indemnité et sans recours possible.

**ARTICLE 3 : inaccessibilité des droits**

La présente A.O.T. est accordée intuitu personae, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 4 : conditions d'occupation**

Cette autorisation est octroyée pour les navires de location de la société susvisée.

Préalablement à la période susvisée, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties, et constaté par procès-verbal.

A l'expiration de l'A.O.T. ou si la résiliation est prononcée auparavant en application de l'article 10 ci-après, les lieux devront être remis au Département en parfait état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

**ARTICLE 5 : règlement**

L'occupant précaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement particulier de police et du barème des redevances du port départemental de Villefranche-Santé et de ses conditions d'application et s'engage à les respecter.

**ARTICLE 6 : assurances**

L'occupant précaire s'engage à fournir auprès de la capitainerie les polices d'assurance réglementaires, de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production annuelle de(s) l'attestation(s) de(s) l'assureur(s).

**ARTICLE 7 : redevance**

L'occupation des emplacements mentionnés à l'article 1er donnera lieu à la perception de la redevance pour les navires de location, en application du barème en vigueur sur le port départemental de Villefranche-Santé. Le Département se réserve le droit de modifier le montant de cette redevance chaque année, après consultation du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente A.O.T., conformément à l'article 10 ci-après.

**ARTICLE 8 : contrôle**

Le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cet agent disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par le Département. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait un motif de retrait de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article 10 ci-après.

## ARTICLE 9 : durée:

Cette autorisation est consentie pour la période du 1er avril au 15 octobre 2016, renouvelable quatre fois par reconduction expresse, pour les mêmes périodes, pour les exercices 2017 à 2020, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation conformément à l'article 10 ci-après et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être établie.

En cas d'urgence, si certains travaux impératifs ou si l'intérêt général l'imposent, le Département se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation précaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette éventualité, l'occupant précaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle des biens mis à disposition.

L'occupant précaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation prorata temporis.

## ARTICLE 10 : résiliation

En cas de non-respect de l'un des engagements inscrits dans la présente A.O.T., celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée suivant les mêmes modalités dans l'un des cas suivants :

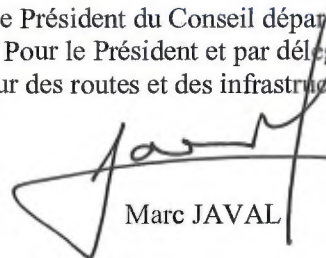
- cessation par l'occupant précaire de l'activité principale prévue,
- dissolution de la société occupante,
- destruction totale des lieux,
- perte par Monsieur Stéphane FLE de sa qualité de gérant de la SARL « DARK PELICAN »,
- toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente A.O.T., seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **29 MARS 2016**

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport



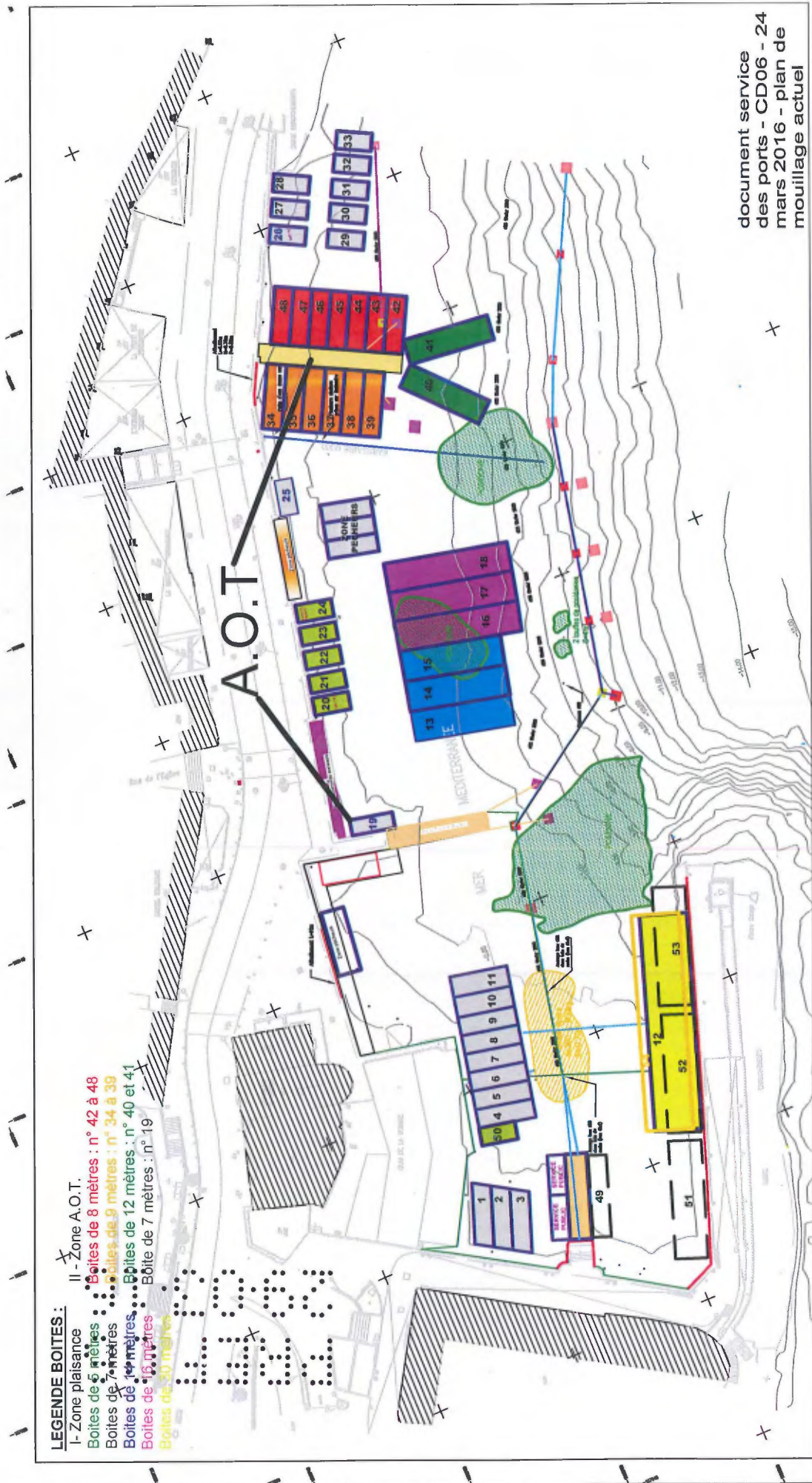
Marc JAVAL

Reçu pour notification  
Nice, le **31/03/2016**  
Signature du bénéficiaire

*Stephane Fle'*

**SARL Dark Pelican**  
6 Quai Amiral Courbet  
06230 VILLEFRANCHE /MER  
Tél 04.93.01.76.54  
RCS Nice B 407 537 612  
N° TVA 00016 407 537 612  
www.darkpelican.com





**LEGENDE BOITES :**

- I - Zone plaisance
- II - Zone A.O.T.
- Boites de 5 mètres
- Boites de 8 mètres : n° 42 à 48
- Boites de 7 mètres
- Boites de 9 mètres : n° 34 à 39
- Boites de 14 mètres
- Boites de 12 mètres : n° 40 et 41
- Boites de 16 mètres : n° 19
- Boites de 30 mètres

**A.O.T.**

document service  
des ports - CD06 - 24  
mars 2016 - plan de  
mouillage actuel



PREF 06  
2903-16

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/51 C

Autorisant le tournage de l'émission « NINJA WARRIOR » par la société TFI  
sur le port départemental de CANNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 Avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 24 mars 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de l'émission « NINJA WARRIOR » qui aura lieu du **10 avril au 15 avril 2016**, la Société TF1, est autorisée à occuper, dans les limites administratives du port de Cannes, les espaces désignés ci-dessous aux dates indiquées :

#### Esplanade Pantiéro : Surface 5500 m<sup>2</sup>

	dates
Exploitation (inclus phases de montage et démontage)	Du 01 avril au 21 avril 2016

soit une occupation de 21 jours.



**Terrasse Pantiéro : Surface 1221 m<sup>2</sup>**

Exploitation (inclus phases de montage et démontage)	dates
	Du 01 avril au 18 avril 2016

soit une occupation de 18 jours.

**Selon le calendrier suivant :**

- Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 au Vendredi 08 avril 2016 : installation du matériel et des infrastructures;
- Samedi 09 avril 2016 répétition général ;
- Dimanche 10 avril 2016 : tournage de la première émission ;
- Lundi 11 avril 2016 : tournage de la deuxième émission ;
- Mardi 12 avril 2016 : tournage de la troisième émission ;
- Mercredi 13 avril 2016 : demi-finale ;
- Jeudi 14 avril 2016 : préparation pour les épreuves de la finale ;
- Vendredi 15 avril 2016 : finale

Le détail des phases de montage, démontage et d'exploitation jour par jour figure en pièce jointe ;

Les tournages se feront en nocturne de **20h00 à 02h00** ;

Les six jours de tournage seront accessibles au public ;

**Aménagements spécifiques :**

- Installation de structures, obstacles, bassins, gradins, caméras etc.... sur l'esplanade Pantiéro (voir plan en annexe) ;
- Installation de tentes, bungalows, car régie, loges sur la terrasse Pantiéro ;

**Point prévention ;**

- Dépôt du dossier de demande d'autorisation de manifestation le 03 mars 2016 à la Direction Sécurité Prévention de la mairie de Cannes. Passage sur place de la Commission de sécurité si nécessaire ;
- Plan de prévention établi avec l'organisateur ;

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

La société TF1 devra :

- assurer en tout temps et tout lieu l'accès permanent et aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- veiller la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- préserver l'accès des usagers au port ;

Assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage ou au démontage ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.

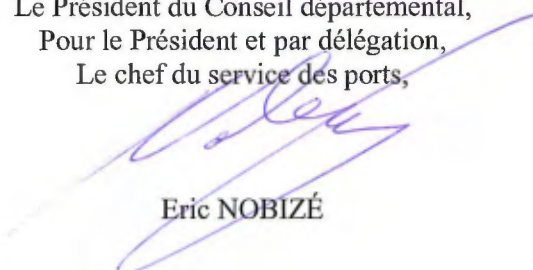
- Par dérogation à l'article 40 du règlement particulier de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires et des exposants sera autorisée ;
- Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.
- L'utilisation de feux nus et en particulier de dispositifs de chauffage au gaz ou de tout appareil alimenté au gaz par réservoir sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits ;
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire ;
- L'utilisation, sur le domaine portuaire, de tout engin captif ou engin télécommandé (drone, dirigeable) est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire ;
- **Seuls les représentants de l'Autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté ;**

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côtes d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 29 MARS 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

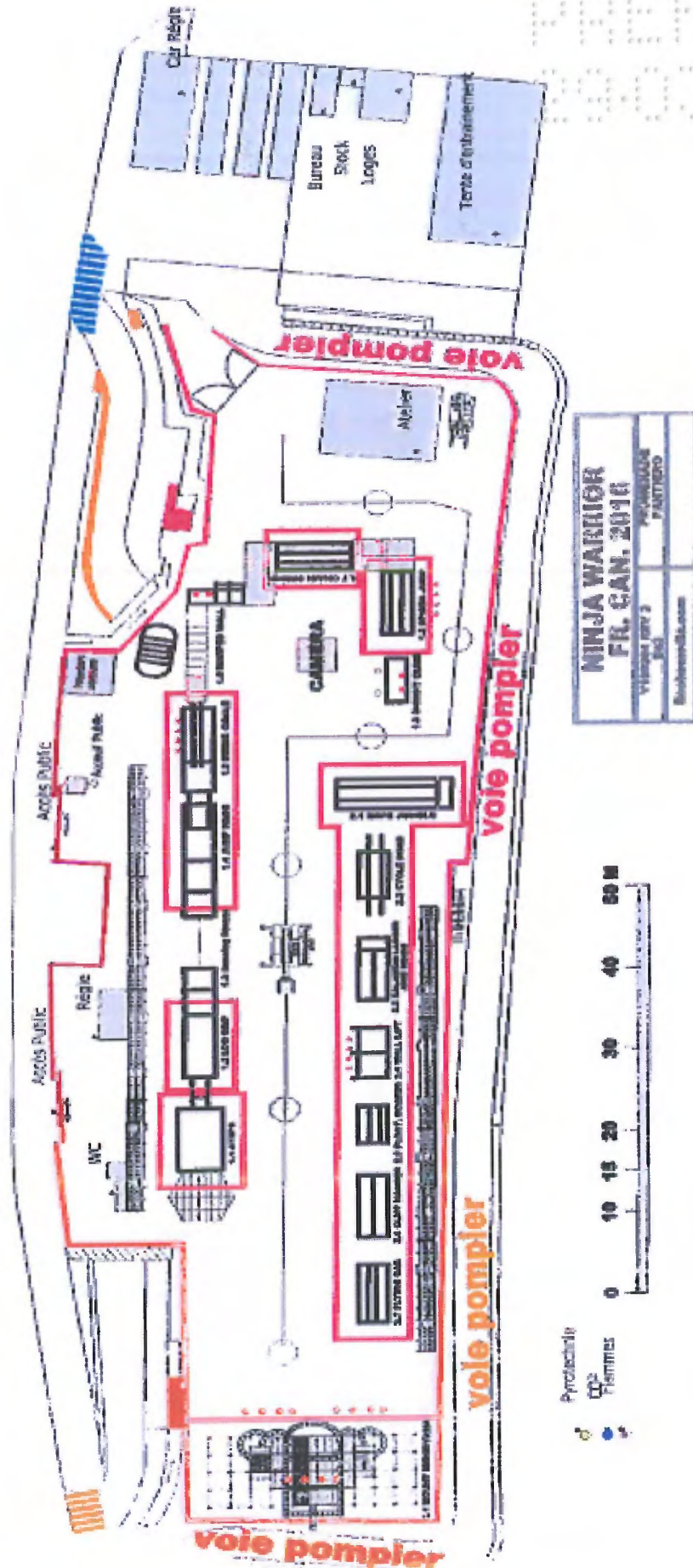



Eric NOBIZÉ



PLAN D'IMPLANTATION

PREF 06  
29/03/16





PREP 06  
29 03 16

## NINJA WARRIOR

### PLANNING GENERAL

Lieu: Esplanade Pantiero 06400 Cannes

Réalisateur: Tristan Carné  
Directeur photo: Frédéric Dorieux

<b>MONTAGE</b>	<b>Horaires</b>	<b>Intervention</b>	<b>Fournisseur</b>
vendredi 1 avril 2016	8H	livraison engins manutention	
		livraison + install barrières Heras	mairie
		livraison containers poubelle OM	mairie
		livraison + install complément barrières Heras	
	8H	installation bungalows (bureau régie, loges)	
	8H	installation chapiteaux tente atelier (work shop)	
	11H	Tracé implantation au sol	Eccholine
	18H	livraison + install gradins coté mer	FL structure
	Fin minuit		
samedi 2 avril 2016	6H	livraison déchargement structure (ponts) 7 semi	starlight
		livraison déchargement équipement obstacle 4 semi	Eccholine
		install dans atelier (work shop)	Eccholine
		Assemblage structure épreuve 1-6	starlight



		montage des bacs en bois pour les piscines dans les ponts déjà assemblés	
		debut mise en place des obstacles (quad step - shark cage)	Eccholine
20H		fin	

dimanche 3 avril 2016	7H	Assemblage des structures 7 à 16 et de la tour animateur	starlight
		montage des bacs en bois pour les piscines dans les ponts déjà assemblés	Eccholine
		Install des obstacles dans les structures 3 à 9	Eccholine
		Install tour finale (jour 1 sur 3)	FL structure
		fin de journée check structure pont (certificat)	Eccholine
	20H		fin

lundi 4 avril 2016	7H	correction finale sur structure pont en fonction des remarques des ingénieurs	ECL/starlight
		Finition obstacle 1 à 6	Eccholine
		montage des bacs en bois pour les piscines dans les ponts déjà assemblés	Eccholine
		Install tour finale suite (jour 2 sur 3)	FL structure
	20H		fin

mardi 5 avril 2016	7H	Finition obstacles 7 à 9	Eccholine
		debut branding obstacle 1 à 6	Eccholine
		livraison + montage lumiere obstacles 1 à 6	
		Install tour finale suite (jour 3 sur 3)	Eccholine
		livraison + install déco obstacles 1 à 6	
	20H		fin

mercredi 6 avril 2016	7H	Install déco général (pas sur les épreuves)	déco
	matin	remplissage des piscines stage 1	
		reglage des obstacles 1 à 6 avec testeurs	Eccholine
		Install obstacles structures 10 à 16	Eccholine
		deco tour stage 3	Eccholine
		decoobstacles 7 à 12 et tour animateur	Eccholine
		Montage lumiere obstacles 7 à 9	
		livraison + Install écrans vidéo sur tour finale + plateforme départ.	IVS
		Install gradins coté ville	FL

jeudi 7 avril 2016	7H	Install bannières, baches ...déco suite	déco
		réglage des obstacles 1 à 9 avec testeurs	Eccholine
		déco structure 3 tour finale	Eccholine
		déco des obstacles 13 à 16	Eccholine
		montage lumière obstacles 10 à 16	
		mise en place BASE et éclairage de secours secours	
		install plateforme caméra	FL structure
		Réglage lumière	
		fin minuit	

vendredi 8 avril 2016	7H	Finition Stage 2	Eccholine
		Finition déco obstacles	Eccholine
		remplissage de 30cm des piscines stage 2	
		livraison toilettes	???
		install sfx	Activ' attitud
		réglage écrans vidéo	IVS
		livraison + install sono	AMP/Visual
		mise en place car vidéo	AMP/Visual
		cablage + install caméra video	AMP/Visual
		mise à la terre des structures	
		install grue	Loumasystems
		PRELIGHT	
		fin 2H	

samedi 9 avril 2016	10H00-15H00	Suite install cameras si necessaire	AMP/Visual
	15H00-19H00	réglage ,axe cameras....	
	19H00-20H00	coupure repas	
	20H00-23H00	REPETITION GENERALE avec testeurs	

dimanche 10 avril 2016	15H00-17H30	réglage obstacles testeurs ECL et locaux, point production artistique/ ECL	
	17H30-19H00	réglages technique, répétition générale avec testeurs	
	19H00-20H00	coupure repas / ENTREE PUBLIC	
	20H30	tournage émission 2	

2H00	Démontage déco obstacles 1 à 6	
samedi 16 avril 2016	DEMONTAGE	
dimanche 17 avril 2016	DEMONTAGE	
Lundi 18 avril 2016	DEMONTAGE	

REGISSEUR GENERAL: FABRICE DARTRON - 06 03 34 08 79
--





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/52 C

Relatif à l'organisation du congrès « MIP TV » par la société « Reed Midem »  
sur le port départemental de CANNES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 17 mars 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du congrès MIP TV qui aura lieu du **04 avril 2016 au 07 avril 2016**, l'organisateur Reed MIDEM, 27 T Alphonse Le Gallo 92513 Boulogne Billancourt, est autorisé à occuper 841 m<sup>2</sup> de la gare maritime et 43 m<sup>2</sup> du quai de la gare maritime.

Utilisation	Dates
Montage	Du 29 mars au 01 avril 2016 soit 4 jours
Exploitation	Du 02 avril au 07 avril 2016 inclus soit 6 jours
Démontage	Le 08 avril 2016 soit un 1 jour

#### Aménagements spécifiques :

- Location de 43 m<sup>2</sup> sous l'auvent extérieur de la gare maritime du **01 avril au 07 avril 2016**.

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;

- s'engager à n'utiliser que l'espace loué ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le commandant du port pourra, à tout moment ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation ou à l'exploitation du port.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.
- **Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

### ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et/ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

### ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

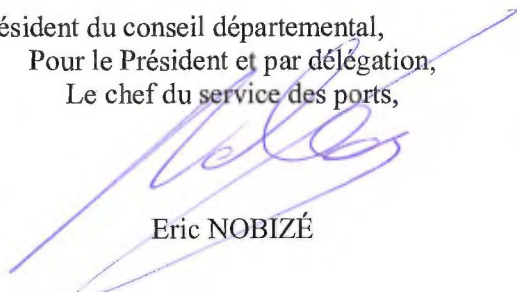
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 7 : EXECUTION ET PUBLICATION.

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 29 MARS 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ



Le plan n'est pas un document contractuel. Les affectations sont soumises aux décisions de l'organisateur. / This Plan is not a contractual document, the allocations provided by the Organizer are not guaranteed.



 mip tv MIP TV 2016 MIP TV 2016	<b>Croisette 21 - Accréditations</b> Plan Général	Version : V0.7 Validé : 2 Mars	Niveau <b>Croisette 21</b>	Scène : 12x200 S. T. : R 200/216	 Altec ALTEC
---	--	-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------	---



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

**ARRETE N°16/53 VS**  
**Portant plan de mouillage**  
**du port départemental de Villefranche Santé**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental n° 102 du 19 décembre 2011, portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;  
Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 13 novembre 2015 ;  
Vu l'arrêté départemental n° 16 23 VS du 2 mars 2016 portant plan de mouillage ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE**

Le plan de mouillage du port départemental de Villefranche Santé est arrêté conformément au plan ci-annexé. Le plan est consultable à la capitainerie du port.

**ARTICLE 2 : PLAN DE MOUILLAGE SPECIFIQUE AUX MANIFESTATIONS**

Lors de manifestations, un plan de mouillage spécifique et temporaire est élaboré puis validé par arrêté départemental.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**

Le présent plan de mouillage ayant été élaboré de façon à optimiser l'exploitation dans le strict respect de la sécurité, le principe retenu est l'absence de dérogation hors manifestation.

Néanmoins, hors manifestation et de façon exceptionnelle, une demande de dérogation écrite, motivée et de courte durée pourra être sollicitée préalablement à l'entrée du navire dans le domaine portuaire par un usager, si le coefficient et la capacité de manœuvrabilité des navires concernés ou de leurs vis-à-vis sont garantis.

Cette demande transmise à la capitainerie devra comporter : le nom du navire, son immatriculation et ses caractéristiques (longueur HT, largeur HT, tirant d'eau maximum, éventuellement tirant d'air), le poste de destination, jour et heure d'arrivée et de départ, ainsi que toutes précisions utiles, notamment les problèmes techniques pouvant impacter la capacité de manœuvre du navire. L'autorisation ou le refus sera transmis à l'utilisateur suivant le même formalisme après étude des éléments motivant la demande.

ARTICLE 4 : L'arrêté départemental n° 16 23 VS du 2 mars 2016 portant plan de mouillage est abrogé.

ARTICLE 5 : Sont chargés de la mise en application du présent arrêté :

Les représentants de l'autorité portuaire (AP) et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P).

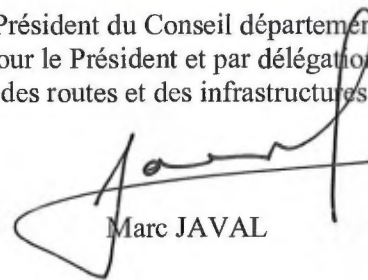
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal de grande voirie dressé par l'autorité portuaire et transmis à l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

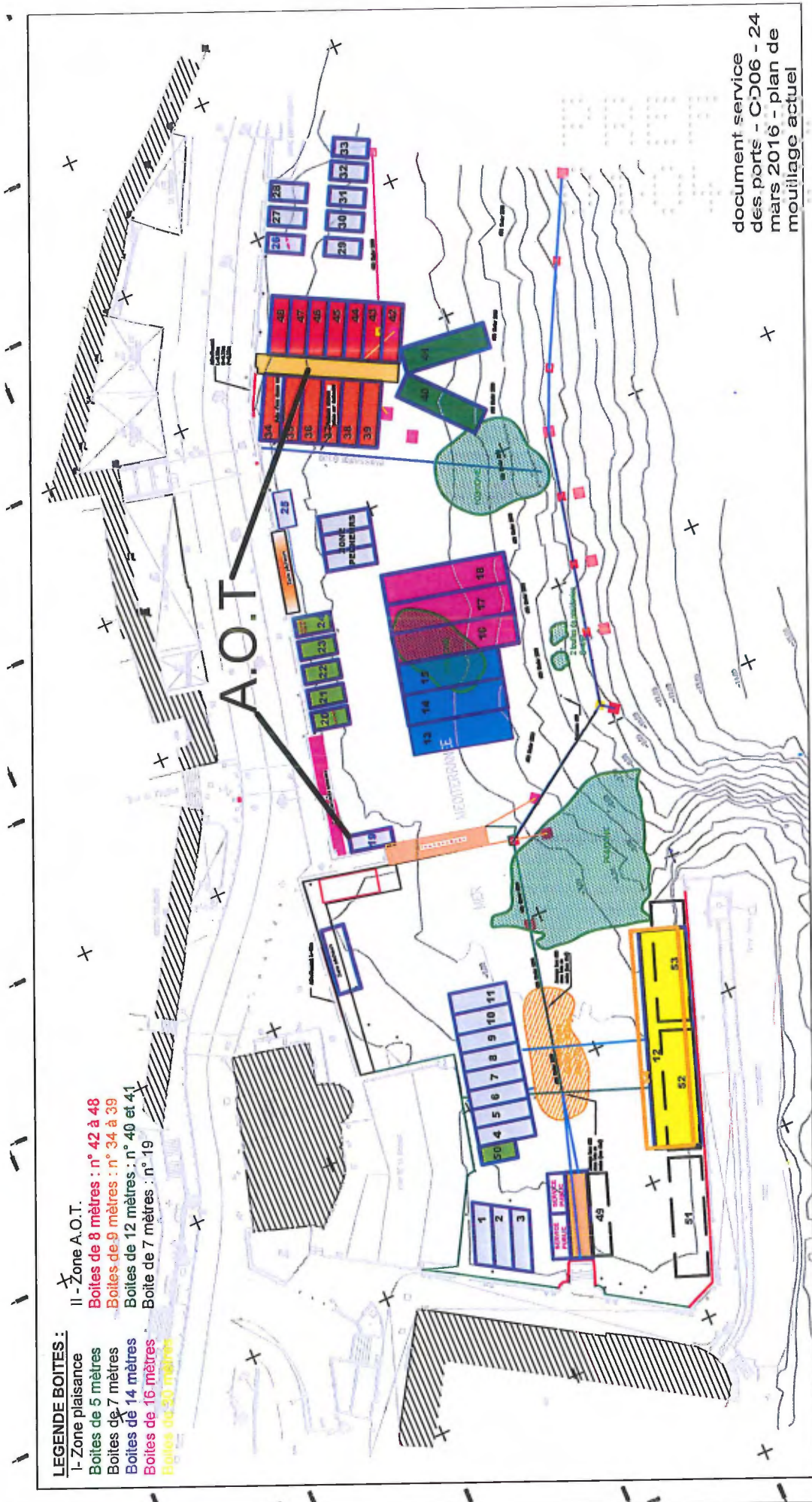
Nice, le

1<sup>er</sup> AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport



Marc JAVAL







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PREF 06  
04/04/16DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/55 C**

Autorisant la construction provisoire et modulaire, sur le port départemental de CANNES, du terminal « passagers croisière » pour la saison 2016.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 21 mars 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société ALGECO, mandatée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, est autorisée à procéder au montage sur le quai du large d'une structure modulaire afin d'y installer un terminal « passagers » ainsi qu'un bloc sanitaire pour la saison 2016. Cette construction modulaire représente une superficie totale de 179 m<sup>2</sup> (accueil des passagers : 164 m<sup>2</sup> - sanitaires : 15 m<sup>2</sup>). Voir plans.

ARTICLE 2 : Une grue de 35 T se positionnera sur le quai et déchargera les camions qui resteront sur la digue.

Montage prévu : à partir du **13 avril 2016**.

Remise des clefs : le 15 avril 2016.

Démontage prévu : du 02 au **18 novembre 2016** en fonction des escales.

Les sociétés suivantes interviendront le 14 avril 2016 pour :

- Algéco
- la pose du bandeau métallique : LB ferronnerie
- la pose des films anti-UV : A2PVB
- l'électricité : AME
- le montage : CMTG
- la grue : FOSELEV
- les camions de transport : COURCELLES

PREF 06  
04-04-16

Aménagements spécifiques – le terminal sera doté de portes avec barre anti-panique, de climatiseurs, convecteurs, borne WIFI, rampes PMR, chaises et plantes artificielles.

#### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES SOCIETES

Les sociétés devront :

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Des états des lieux *ante* et *post* travaux seront réalisés.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider de suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.
- **Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et/ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

#### ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

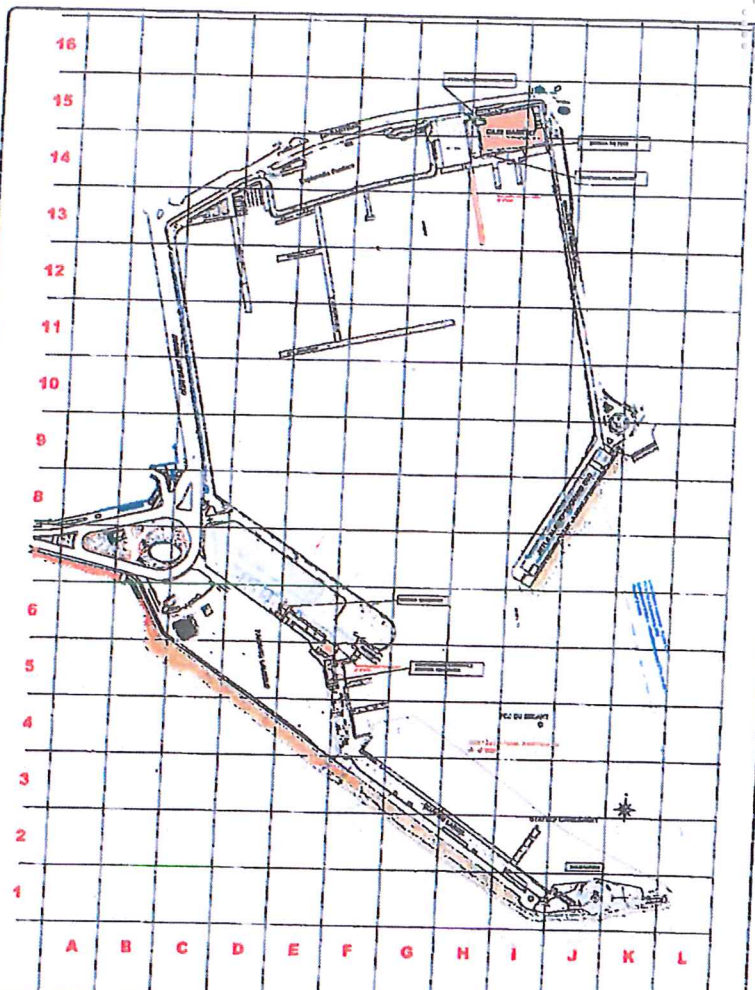
ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

Nice, le 01 AVR. 2016


Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

PORT DE CANNES  
 PLAN DE SURETE DES INSTALLATION IP  
 CARROYAGE SURETE/SECURITE



Il s'agit d'un document de travail, de vérification de service, qui ne constitue pas un document officiel.

 PORT DE CANNES SERVICE MAINTENANCE Tél : 04 92 88 82 28 Fax : 04 92 88 22 93 Email : port@port-de-cannes.com		PORT DE CANNES PLAN DE SURETE DES INSTALLATION IP CARROYAGE SURETE/SECURITE		D-575-D-2-AM-CAN-01-A	
Dessiné par P. DE CSIKY	Validé par RR	Date 02/12/2009	Statut EXP	Niveau A01	Echelle SANS











DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/56 C

Affectant les postes d'amarrage dans le cadre de  
la manifestation MIPTV 2016 au  
port départemental de CANNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 30 mars 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation MIPTV 2016 qui se déroulera du **04 avril au 07 avril 2016** les postes d'amarrage seront affectés aux navires participant à la manifestation conformément au plan de mouillage validé par la commission d'attribution.

Utilisation	Dates
Montage	du 01 avril au 04 avril 2016
Exploitation	du 04 avril au 07 avril 2016
Démontage	le 07 avril au 09 avril 2016

ARTICLE 2 : Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

#### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice ;

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Les avitaillements seront interdits du 04 Avril 2016 au 06 Avril 2016.
- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le commandant du port pourra, à tout moment ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation ou à l'exploitation du port.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.
- Tous navires en infraction aux règlements portuaire, notamment ceux concernant les rejets d'eaux noires, grises et de cales s'exposent à une amende du port sur ordre du commandant de port, sans préjudice des poursuites pénales concernant les frais.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.
- **Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et/ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

**ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : EXECUTION ET PUBLICATION.**

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **31 MARS 2016**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PREF 05  
04-04-18DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/57 C**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur le quai du Large dans le cadre de sondages géotechniques réalisés sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 Avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 30 mars 2016 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : L'entreprise Ginger BTP, mandataire de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, est autorisée :

- à pénétrer au port de Cannes pour effectuer des sondages nécessaires au reprofilage de la digue Laubeuf et de la digue du Large,
  - à faire circuler 4 véhicules poids lourd pour le transport du matériel (camions 26 tonnes),
  - à installer 2 foreuses sur la digue et le quai du Large sur une emprise de 2 fois 30 m<sup>2</sup> ; ces dernières se déplaçant sur les 8 emplacements sur les zones balisées sur le plan joint N°2, en commençant par la zone du phare et de l'hélistation,
  - à installer une barge d'une emprise de 144 m<sup>2</sup> sur le plan d'eau comme indiqué sur les plans joints N°2 et 3.
- la société Ets François, sous-traitante, est autorisée à occuper sur la zone de l'aire de carénage l'emplacement prévu au plan N° 1 joint pour effectuer le montage et la mise à l'eau de la barge.

**L'entreprise Ginger BTP devra impérativement et sous sa responsabilité veiller à ce que les patins de la grue reposent à l'avant sur les pieux métalliques et à l'arrière au droit des poutres du quai conformément aux éléments qu'elle a transmis au Département.**

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire et les travaux sont prévus comme suit :

- grutage et assemblage de la barge sur l'aire de carénage **du 5 au 12 avril 2016**,
- chantiers ponctuels sur la digue et l'hélistation **du 4 avril au 30 mai 2016**,
- sondages en mer **du 12 au 15 juin 2016**,
- démontage, grutage et l'évacuation de la barge **du 16 juin au 22 juin 2016**.

ARTICLE 3 : En raison des travaux relatifs aux sondages :

- Restriction de la chaussée de la digue et du quai du Large du 4 avril 2016 au 30 mai 2016. La circulation alternée se fera sous le contrôle des personnes habilitées par l'entreprise Ginger BTP,
- interdiction de circulation des piétons le long de la digue du Large du 4 avril au 30 avril 2016.
- Réservation de 8 places au parking Laubeuf du 4 avril au 30 mai 2016 pour un fourgon et l'installation de la base de vie (compétence Ville) (voir plan joint).

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises intervenantes sur les sites et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 4 : L'entreprise Ginger BTP devra s'assurer que l'occupation de l'aire de carénage et du quai ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire. La circulation des camions devra y être maintenue.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise Ginger BTP au fur à mesure des sondages réalisés avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 6 : L'entreprise Ginger BTP, devra :

- Mettre en place une signalisation alternée pour permettre la circulation des camions sur le quai et la jetée.
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger par la mise en place de barrières HERAS autour des emprises des foreuses et de la barge.
- Prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de travaux publics pendant l'exécution du chantier.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra faire interrompre les travaux si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **01 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ

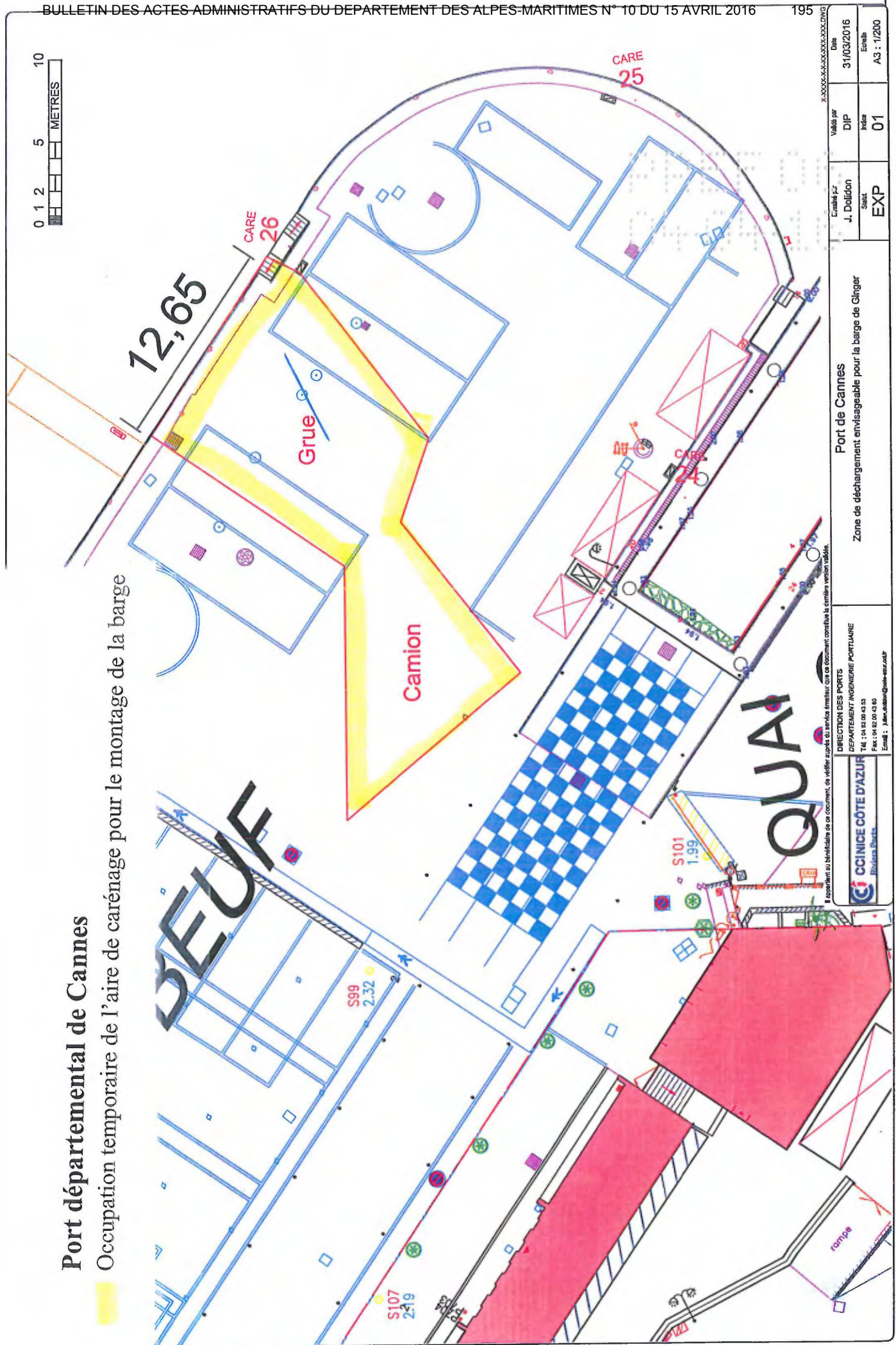


Plan N°1



### Port départemental de Cannes

Occupation temporaire de l'aire de carénage pour le montage de la barge



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès de ce document contributeur la dernière version valable.

**CCINICE CÔTE D'AZUR**  
Régulation Ports

**DIRECTION DES PORTS**  
DEPARTEMENT INGENIERIE PORTUAIRE  
Tél : 04 92 00 43 33  
Fax : 04 92 00 43 30  
Email : jean.daban@ccinice-azur.ccd.fr

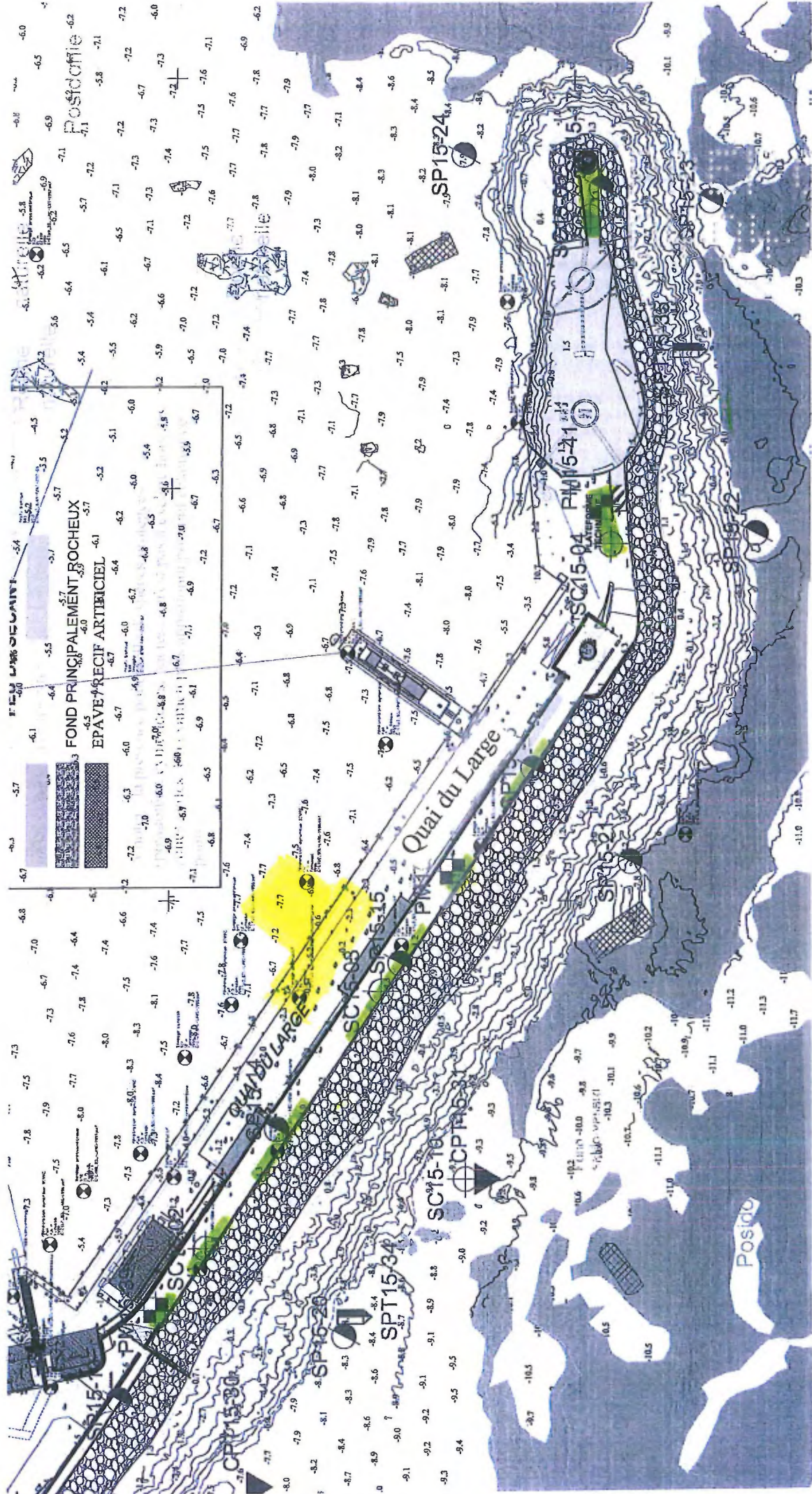
**Port de Cannes**  
Zone de déchargement envisageable pour la barge de Ginger

Établi par	Validé par	Date
J. Dolidon Séant	DIP Indice	31/03/2016 Etabli
EXP	01	A3 : 1/200



# Port départemental de Cannes

Plan N°2

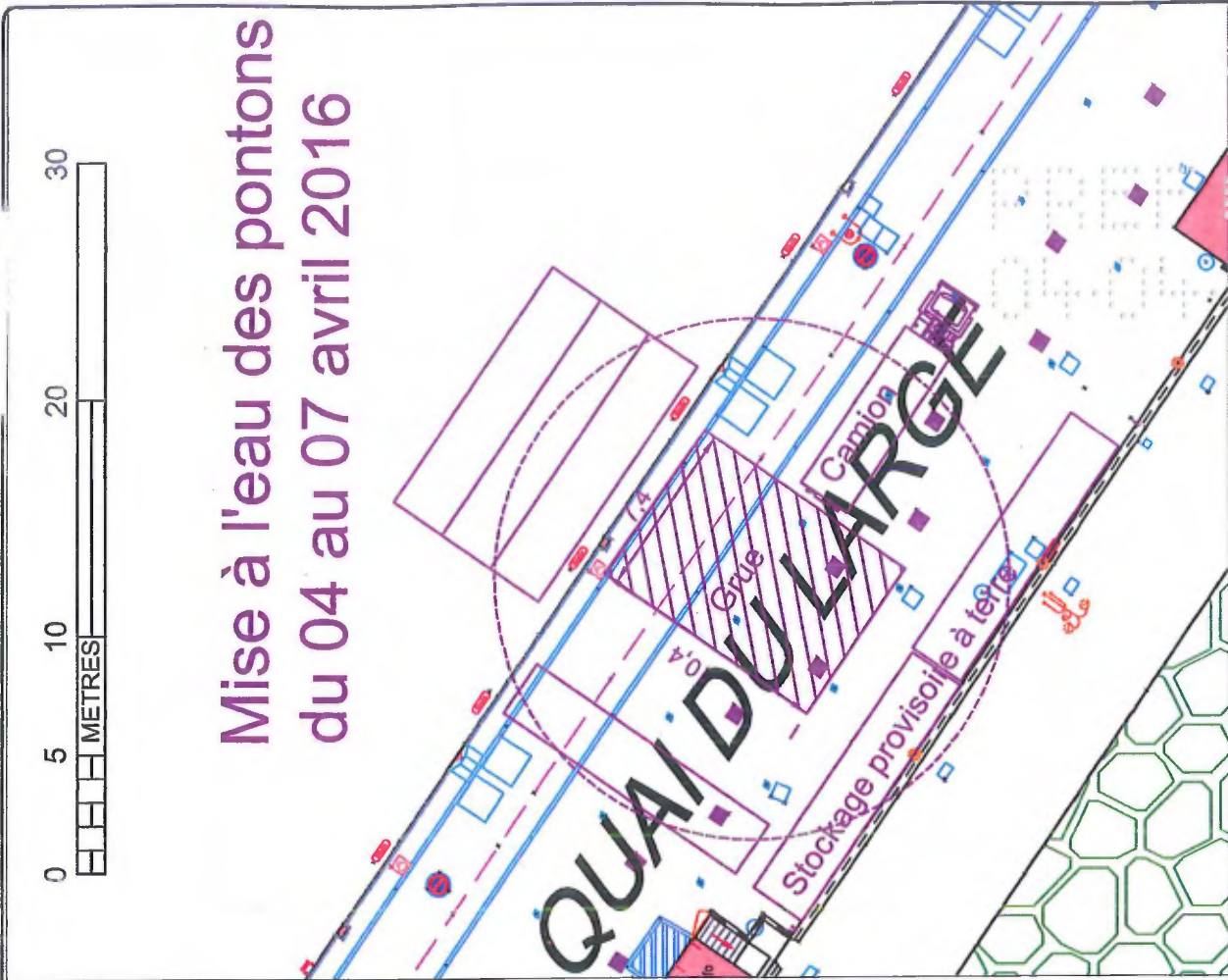
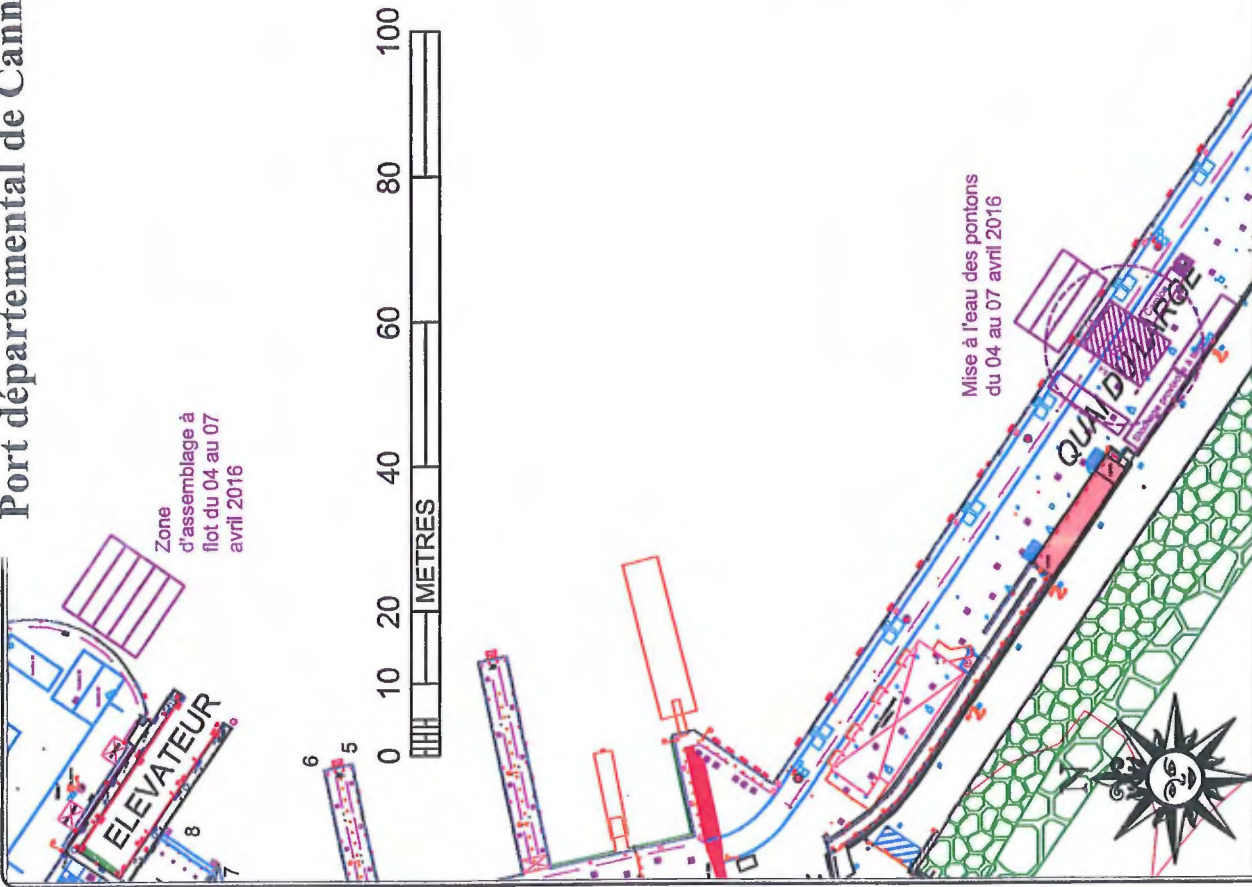


Zones de sondage  
Occupation temporaire du quai Laubeuf pour les sondages en mer



Plan N° 3

Port départemental de Cannes



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.

<p><b>CCINICE CÔTE D'AZUR</b> Riviera Ports</p>	<p>DIRECTION DES PORTS DEPARTEMENT INGENIERIE PORTUAIRE Tél : 04 92 00 43 53 Fax : 04 92 00 43 80 Email : julien.dolken@cote-azur.cci.fr</p>		<p><b>Port de Cannes</b> Quai du Large Grutage et mise à l'eau de la barge de Ginger</p>		<p>C-PORTR-Z-0-TO-TOP-C5.dwg</p>	
	<p>Statut <b>EXP</b></p>		<p>Validé par DJP Indice <b>01</b></p>		<p>Date 1er avril 2016 Echelle 1000 et 300</p>	



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/58 C

Autorisant l'utilisation d'artifices et de flammes dans le cadre du tournage de l'émission « NINJA WARRIOR » par la société TFI sur le port départemental de CANNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 Avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu l'arrêté départemental N° 16/51 C du 29 mars 2016 autorisant le tournage de l'émission « NINJA WARRIOR » au port départemental de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 01 avril 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : La Société TFI est autorisée à utiliser des artifices et des flammes lors du tournage de l'émission « NINJA WARRIOR » qui aura lieu du **10 avril 2016 au 15 avril 2016**.

#### ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES EFFETS SCENIQUES PARTICULIERS AUTORISES.

- Projecteur de flammes style SPRAY MASTER et FIREFIX, nombres de flammes usitées successivement : de 06 à 10 tirs, simultanément : de 04 à 06 machines ;
- Support de flammes nues machine type SPRAYMASTER 3 buses, machine type FIREFIX 1 buse ;
- Combustible utilisé cartouche de combustible du fabricant SPRAYMASTER, ISOPAR L ;
- Descriptif de l'effet scénique, projection de boules de feu ou dards, à la verticale plusieurs fois de suite ;

- Distance de l'effet par rapport aux décors, 3m en latéral- 8m en hauteur ;
  - Distance de l'effet par rapport aux acteurs, 3m en latéral-10m en hauteur ;
  - Distance à l'effet par rapport au public,
- **En cas de météo défavorable les distances de sécurité devront être augmentées en conséquence ou les effets seront annulés.**

#### ARTICLE 3 : EFFETS SCENIQUES DE TYPE PYROTECHNIE.

- Pot à feu frisons monocoup de gerbes d'étincelles n°d'agrément BAMPT1-1431.  
Respect des distances de sécurité de 8m du public-5m en hauteur-4m en latéral ;
  - Stage mine red monocoup et de hauteur 3m65 n°d'agrément BANPT1-1431.  
Respect des distances de sécurité de 8m du public-5m en hauteur-4m en latéral ;
  - Falling star red d'une durée de 3 secondes et de hauteur 7m60 n°d'agrément 0589-T1-0075.  
Respect des distances de sécurité de 10m du public-9m en hauteur-5m en latéral ;
  - Stage mine blanc monocoup et de hauteur 3m65 n°d'agrément BAM PT1-1431.  
Respect des distances de sécurité de 8m du public-5m en hauteur-4m en latéral ;
  - Falling star gold d'une durée de 2 secondes et de hauteur 4m60 n°d'agrément 0589-T1-0075.  
Respect des distances de sécurité de 8m du public-6m en hauteur-4m en latéral ;
  - Stage gerb d'une durée de 1 seconde et de hauteur 10,70m n°d'agrément 0589-T1-0217 ;
- **En cas de météo défavorable les distances de sécurité devront être augmentées en conséquence ou les effets seront annulés.**

#### ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE PARTICULIERES APPROPRIEES AUX RISQUES.

- Présence de 3 à 4 techniciens K4T2C4 reliés avec des intercoms pour communiquer avec le chef de tir ;
- RIA +Extincteurs sur les lieux
- Stockage à l'abri de sources de chaleur (entre 5°C et 45°C) ;
- Séparation des produits de manière distincte ;
- Lieu ventilé, hors présence de flammes ;
- Lieu fermé à clé, à l'écart du public ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côtes d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 06 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJONTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/60 C

Rectifiant l'arrêté n°16/57 C réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le quai du Large dans le cadre de sondages géotechniques réalisés sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 Avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu l'arrêté n° 16/57 C du 1<sup>er</sup> avril 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le quai du Large dans le cadre de sondages géotechniques réalisés sur le port départemental de Cannes ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté n° 16/57 C est modifié comme suit :

L'occupation temporaire et les travaux sont prévus comme suit :

- grutage et assemblage de la barge sur l'aire de carénage du 5 au 12 avril 2016,
- chantiers ponctuels sur la digue et l'hélistation du 4 avril au 30 mai 2016,
- sondages en mer du **12 au 15 juin 2016, modifié par du 12 avril au 15 juin 2016**
- démontage, grutage et l'évacuation de la barge du 16 juin au 22 juin 2016.

Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **06 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-03-59**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085,  
entre les PR 14+500 et 18+200, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Escagnolles,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la communauté d'agglomération du Pays-de-Grasse, représentée par M. Merle, en date du 15 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau d'eau potable et la pose de fourreaux pour la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 18+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 8 juillet 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 18+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Toutefois, la chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- pour l'Ascension, du mercredi 4 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 9 mai à 8 h 30 ;
- pour la Pentecôte, du vendredi 13 mai à 16 h 30, jusqu'au mardi 17 mai à 8 h 30 ;
- pour la fête aux Ânes, du vendredi 24 juin à 16 h 30, jusqu'au lundi 27 juin à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du groupement SN Politi / SEETP / Taxil, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie d'Escagnolles, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Escagnolles pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises du groupement SN Politi / SEETP / Taxil – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [arepetti@laposte.net](mailto:arepetti@laposte.net),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération du Pays-de-Grasse / M. Merle – 57, Avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE ; e-mail : [jpmmerle@paysdegrasse.fr](mailto:jpmmerle@paysdegrasse.fr),
- CRICR Méditerranée.

Escagnolles, le 25 MARS 2016

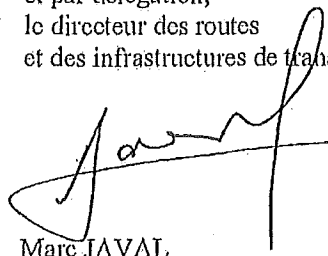
Le maire,




Henri CHIRIS

Nicé, le 23 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-68**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 815, entre les PR 8+050 et 8+335, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande du SILCEN, représenté par M. Lavagna, en date du 7 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 815, entre les PR 8+050 et 8+335 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 30 mars 2016 à 8 h 00, jusqu'au mercredi 4 mai 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 8+050 et 8+335, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

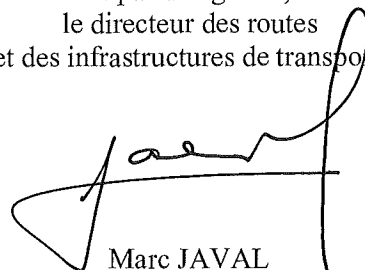
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevielle,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – Zone Industrielle, BP 492, 06515 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cgrippi@la-sirolaise.com](mailto:cgrippi@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SILCEN / M. Lavagna – 6, rue Xavier-de-Maistre, 06100 NICE ; e-mail : [silcen@wanadoo.fr](mailto:silcen@wanadoo.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 MARS 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-69**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR2+450 et 2+550  
et entre les PR3+600 et 3+700 sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux de construction de parapets, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+450 et 2+550 et entre les PR3+600 et 3+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016 à 8 h 00 au vendredi 22 avril 2016 à 17 h 00, en semaine, jour et nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 23, entre les PR 2+450 et 2+550 et entre les PR3+600 et 3+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation chaque week-end du vendredi à partir de 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

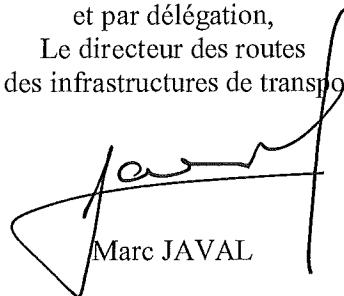
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
  - M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
  - M le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - Entreprise S.M.B.T.P. – 92 promenade du Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [smbtp.secretariat@wanadoo.fr](mailto:smbtp.secretariat@wanadoo.fr);
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - CRICR Méditerranée.

Nice, le

25 MARS 2016

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-70**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-02-11 du 5 février 2016,  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600,  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'arrêté départemental n° 2016-02-11 du 5 février 2016, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 8 avril 2016 à 17 h 00, sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600, pour l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA et de câbles numériques en fibre optique ;  
Vu la demande de la société ERDF et du SICTIAM, représentés par M. Nordine Derouich, en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de prolonger la durée de l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2016-02-11 du 5 février 2016, réglementant la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600, est reportée au vendredi 27 mai 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-02-11 du 5 février 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

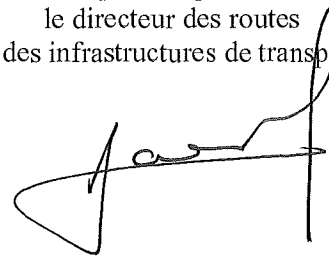
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta sarl – 16<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue, ZI Carros, 06510 LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto:bruno.cosseta@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : [nordine.derouich@erdf-grdf.fr](mailto:nordine.derouich@erdf-grdf.fr),
- SICTIAM / M. Francis Kuhn – 2323, chemin de Saint-Bernard 06225 VALLAURIS ; e-mail : [s.vangeliwe@sictiam.fr](mailto:s.vangeliwe@sictiam.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **25 MARS 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-71**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 26+800 et 27+000,  
sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Clary Aubin, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, en date du 25 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre le déchargement de camions en périphérie du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 26+800 et 27+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du jeudi 31 mars 2016 et jusqu'au vendredi 13 mai 2016, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 26+800 et 27+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par pilotage manuel, selon les besoins du chantier.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.
- chaque veille de jour férié à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

## ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Clary Aubin chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

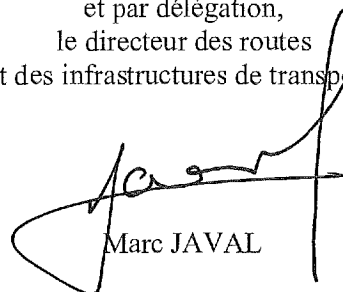
- M. le maire de la commune de Péone-Valberg,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Clary Aubin, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aubin.clary@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 Avril 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-72**

Portant modification de l'arrêté 2016-03-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+800 et 10+150 sur le territoire de la commune de LUCERAM.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de tests de véhicules par l'ALC et le Team BALBOSCA FORD MOTORSPORT, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2016-03-12 et de rectifier la localisation de ces essais sur la RD 54 entre les PR 6+800 et 10+150 sur le territoire de la commune de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n° 2016-03-12 daté du 18 mars 2016 est modifié comme suit :  
Le jeudi 31 mars 2016, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 54 entre les **PR 6+800 et 10+150** sur le territoire de la commune de Lucéram pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Le reste de l'arrêté 2016-03-12 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

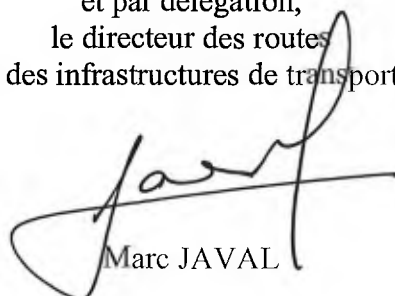
- M. le maire de la commune de Lucéram,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram – en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@cd06.fr](mailto:pvillevieille@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-73**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566a du PR 1+000 au PR 1+060  
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande du Service Ouvrage d'Art du 8 mars 2016 ;

Considérant des travaux de sondages géotechniques il y a lieu de réglementer la circulation sur la 2566a du PR 1+000 au PR 1+060 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2016 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la 2566a du PR 1+000 au PR 1+060, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour comme de nuit y compris les week-ends.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Menton-Roya-Bévéra, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

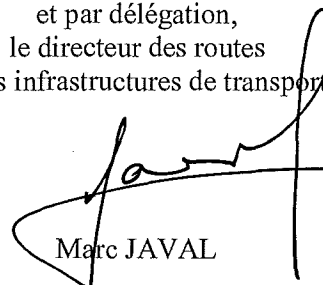
- Mme le maire de la commune de Sospel,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GINGER CEBTP – 277, avenue sainte marguerite – 06000 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : s.minodier@groupe-cebtp.com;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Jean Marc BOUCLIER – email : [jmbouclier@departement06.fr](mailto:jmbouclier@departement06.fr)
- Antoine MARRO – email : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr)
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 Mars 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-03-74**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504,  
entre les PR 1+200 et 1+400, sur le territoire de la commune de Biot

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande du SIAQUEBA, représenté par M. Cheneval, en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de restauration des berges de la Brague, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 1+200 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016, jusqu'au vendredi 29 avril 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 1+200 et 1+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction des contraintes du chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans le sens Antibes / Biot.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, dans l'autre cas.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Compagnie des Forestiers, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

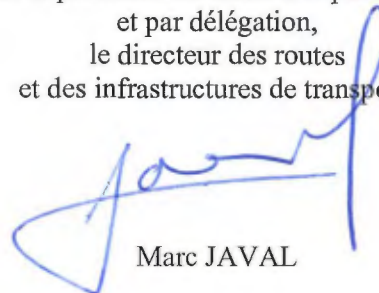
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Compagnie des Forestiers – 33, Avenue Jean Monnet, 13410 LAMBESC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@lacompagniedesforestiers.com](mailto:contact@lacompagniedesforestiers.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SIAQUEBA / M. Cheneval – CASA, Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06560 VALBONNE ; e-mail : [c.cheneval@siaqueba.fr](mailto:c.cheneval@siaqueba.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 31 Mars 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-04-01**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4,  
entre les PR 0+190 et 0+260, sur le territoire de la commune d'Antibes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Marineland, représentée par M. Dolcemascolo, en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un décor du Minigolf depuis la route, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 0+190 et 0+260 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les lundi 11 et mardi 12 avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 0+190 et 0+260, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Fosélev-Côte-d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

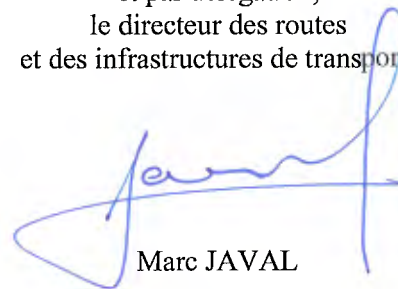
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Fosélev-Côte-d'Azur – Écoles de Lingostière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nice@foselev.fr](mailto:nice@foselev.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Marineland / M. Dolcemascolo – 306, Avenue Mozart, 06600 ANTIBES ; e-mail : [m.dolcemascolo@marineland.fr](mailto:m.dolcemascolo@marineland.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **-8 AVR. 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2016-04-06**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 74+500 et 75+000,  
sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;  
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 5 avril 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;  
Vu la demande de La SARL Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, en date du 4 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 74+500 et 75+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 11 avril 2016 et jusqu'au vendredi 15 avril 2016, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 74+500 et 75+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

## ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Pratico chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

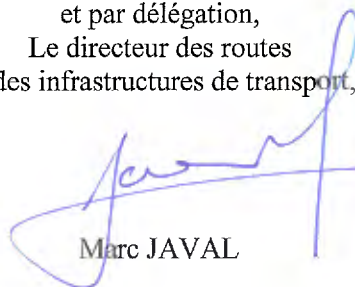
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlpratico@aol.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-04-07**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400,  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise TECHN'ART, en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que, pour effectuer pour le déchargement d'une grue à tour avec stationnement de camions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 12 avril à 21 h 00 jusqu'au jeudi 14 avril 2016 à 6 h 00, de 21h00 à 6h00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par les RD6007 et 51 via Roquebrune et Beausoleil.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SRL Facchin Grue chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

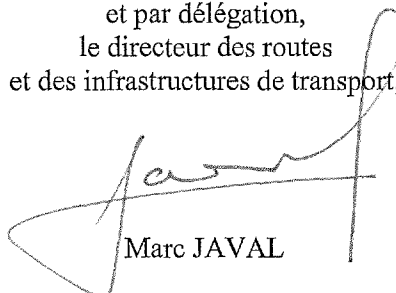
- M. le maire de la commune de Roquebrune,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SRL FACCHIN GRUE – via Provinciale, 21 – 17027 GIUSTENICE ITALIE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [emonula@facchingrue.com](mailto:emonula@facchingrue.com)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- Entreprise TECHN'ART – 41 avenue Hector OTTO, 98000 MONACO ; email : [luca.technart@gmail.com](mailto:luca.technart@gmail.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2016-04-80 SDA C/V**

Réglémentant temporairement la circulation sur :

- la RD 2202 entre les PR 24+500 et 25+000 et entre le PR 25+500 et 30+000, sur le territoire des communes de VILLENEUVE d'ENTRAUNES et de GUILLAUMES
- la RD 74 entre les PR 0+030 et 0+100, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF d'ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de l'entreprise ROUCOLLE C., ZI les Molières 28 avenue du Luxembourg, 13140 MIRAMAS, en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé et de pose de support de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 et la RD 74 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du jeudi 7 avril 2016 et jusqu'au mercredi 4 mai 2016, en semaine, de jour, entre 7h30 et 18h00 la circulation de tous les véhicules sera réglée comme suit :

- Sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 25+000 et entre le PR 25+500 et 30+000, sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.
- Sur la RD 74 entre les PR 0+030 et 0+100, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 7h30.
- chaque week-end, du vendredi à 18h00 jusqu'au lundi à 7h30.

## ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ROUCOLLE C. chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

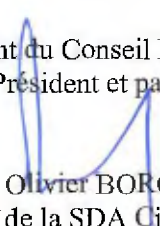
- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme. le maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise ROUCOLLE C., ZI les Molières 28 avenue du Luxembourg, 13140 MIRAMAS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : roucolle.portdebouc@orange.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 4 avril 2016

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

2016 - 9827

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-03 - 131**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 615 entre les PR 2+550 et 2+650  
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de ERDF, représenté par M CONTI Christian, en date du 1er mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement réseau ERDF aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 615, entre les PR 2+550 et 2+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 25 avril 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 615 entre les PR 2+550 et 2+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée restant disponible 2,80 mètres

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise COSSETA SRL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

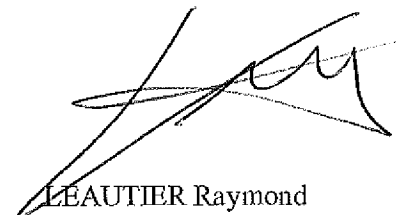
- M. le maire de la commune de CONTES,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COSSETA SRL - 16 eme rue 5 eme avenue ZI CARROS, 06510 Le Broc - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto:bruno.cosseta@wanadoo.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. M CONTI Christian - 8 Bis, avenue des Diabes Bleus , 06304 Nice BP4199- ;  
e-mail : [christian.conti@erdf-grdf.fr](mailto:christian.conti@erdf-grdf.fr) ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 25 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

2016 - 2016-03 - 132

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-03 - 132**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 615 entre les PR 6+100 et 6+200  
sur le territoire de la commune de BERRE LES ALPES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de ORANGE, représenté par M. SEYMAND, en date du 24 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble défectueux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 615, entre les PR 6+100 et 6+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 25 avril 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 615 entre les PR 6+100 et 6+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,  
- largeur de chaussée restant disponible 2,80 mètres

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SUD EST TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de BERRE LES ALPES,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SUD EST TELECOM - 622 chemin de campane, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [ca.sudesttelecom@gmail.com](mailto:ca.sudesttelecom@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ORANGE / M. M. SEYMAND - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 25 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

2016. 3945

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-03 - 133**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 115 entre les PR 0+150 et 0+250  
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de ERDF, représenté par M.MAISONNEUVE, en date du 24 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de élagage ERDF lignes haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 115, entre les PR 0+150 et 0+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 17 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 20 mai 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 115 entre les PR 0+150 et 0+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du mardi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,  
- largeur minimale de chaussée restant disponible 2,80 mètres

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise FORET ENVIRONNEMENT SERVICE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

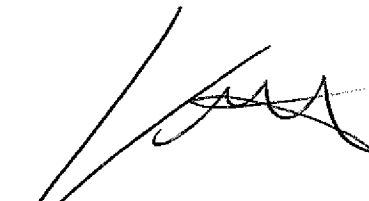
- M. le maire de la commune de CONTES,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise FORET ENVIRONNEMENT SERVICE - Chemin du Pantail, 06330 Roquefort les Pins 450 BIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [croisierlaurent@gmail.com](mailto:croisierlaurent@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. M.MAISONEUVE - 74 boulevard Paul Montel, 06204 Nice 3 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 25 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LÉAUTIER Raymond



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

2016 *Alpe*

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-03 - 134**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 715 entre les PR 0+650 et 0+850  
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de ERDF, représenté par M.MAISONNEUVE, en date du 24 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de élagage lignes haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 715, entre les PR 0+650 et 0+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 17 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 20 mai 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 715 entre les PR 0+650 et 0+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,  
- largeur de chaussée minimale restant disponible 2,80 mètres,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise FORET ENVIRONNEMENT SERVICE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de CONTES,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise FORET ENVIRONNEMENT SERVICE - Chemin du Pantail, 06330 Roquefort les Pins 450 BIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [croisierlaurent@gmail.com](mailto:croisierlaurent@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. M.MAISONEUVE - 74 boulevard Paul Montel, 06204 Nice cedex 3 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 25 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

2016 - 2052

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-03 - 135**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 0+650 et 1+070  
sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de la mairie de l'Escarène, représenté par Mr le Maire , en date du 14 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement des véhicules pour le concert de Gilbert Montagné, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 0+650 et 1+070 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du samedi 23 juillet 2016 à 16 h 00 jusqu'au dimanche 24 juillet 2016 à 01 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 0+650 et 1+070 sera réglementé comme suivant :  
Les véhicules stationneront sur la bande de toute utilité.( dans le sens croissant des PR)

ARTICLE 2 : Au droit du stationnement :  
- dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie de l'Escarène.  
La mairie de l'Escarène sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du stationnement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

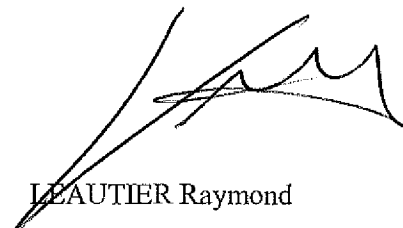
- M. le maire de la commune de ESCARÈNE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- La mairie de l'Escarène - Place d'Audiffret, 06440 Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 29 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

2016-9175

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-03 - 136**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 115 entre les PR 6+200 et 6+500  
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de ERDF, représenté par M Steeve DOMINE, en date du 25 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose support et renouvellement ligne aérienne et dépose poteau PTT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 115, entre les PR 6+200 et 6+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 11 avril 2016 à 08 h 00 jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 115 entre les PR 6+200 et 6+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 17h00 et 08h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise COSSETA SRL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

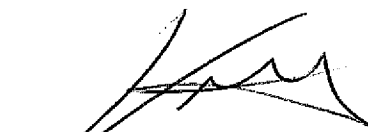
- M. le maire de la commune de CONTES,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COSSETA SRL - 16 eme rue 5 eme avenue ZI CARROS, 06510 Le Broc - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto:bruno.cosseta@wanadoo.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. M Steeve DOMINE - 8 Bis, avenue des Diabes Bleus, 06304 Nice ; e-mail : [steeve.domine@erdf-grdf.fr](mailto:steeve.domine@erdf-grdf.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 30 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 69**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+600 et 11+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
- Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
- Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M.Stellitano, en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres de télécommunication pour l'exécution de travaux de remplacement de câble, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+600 et 11+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 4 avril 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 8 avril 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+600 et 11+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - ZAC du Blavet n° 3, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Télécom / M. Stellittano - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE e-mail : michel.stellittano@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 18 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 75**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+220 et 5+300, sur le territoire de la commune de la COLLE-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+220 et 5+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du vendredi 1er avril 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 5+220 et 5+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de la Colle-Sur-Loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC BTP - 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Veolia eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin - BP 219, 06904 Sophia-Antipolis - ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 30 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 76**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 536, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de la COLLE-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 536, entre les PR 0+500 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du vendredi 1er avril 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 8 avril 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 536 entre les PR 0+500 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque joue de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de la Colle-Sur-Loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP - 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Veolia eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 Sophia-Antipolis - ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 30 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-03 - 94**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 2+120 et 2+170, sur le territoire de la commune d'Auribeau sur Siagne.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société SCI La Frayère, représentée par M.VASSAL, en date du 25 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 2+120 et 2+170 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 11 avril 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609 entre les PR 2+120 et 2+170, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.  
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Murs et Pierres, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau sur Siagne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Murs et Pierres - 40 impasse Revelat, 06110 Le Cannet (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : paul.trevisiol@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SCI La Frayère / M.VASSAL - 06810 Auribeau sur Siagne ; e-mail : pierre.vassal@gmail.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 25 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04 - 99**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 14+000 et 14+500, sur le territoire de la commune de St Cézaire sur Siagne.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF NICE, représentée par M.BARRIER, en date du 4 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de lignes ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 14+000 et 14+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 27 avril 2016 à 9 h 00 jusqu'au jeudi 28 avril 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 14+000 et 14+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mercredi au jeudi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Elagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de St Cézaire sur Siagne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Elagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF NICE / M.BARRIER - 74 bd Paul Montel, 06204 Nice Cedex 3  
BP 3216 ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 4 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY